

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

SPÉCIMENS.
JUSTICE CIVILE. — Cour royale de Paris (1^{re} ch.): M. le duc et M^{me} la duchesse de Valençay; mesures provisoires concernant leur fille aînée. — Questions électORALES: Localitaires; contributions des étrangers; nationalité. — Recours; délai; fin de non-recevoir. — Docteurs en médecine exerçant hors Paris.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crim.). — Bulletin: Boulanger; pain de fantaisie; poids. — Faux serment; preuve testimoniale; rente supérieure à 150 fr. — Enseigne; suppression; transport; censure. — Cour d'assises de l'Auluse: Assassinat; accusation contre deux réfugiés espagnols; mesures ordonnées par un juge d'instruction.
QUESTIONS DIVERSES.
COMPTABLES.
VARIÉTÉS. — Histoire des races maudites de la France et de l'Espagne.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS.

Présidence de M. le premier président Séguier.

Audience du 9 novembre.

M. LE DUC ET M^{ME} LA DUCHESSE DE VALENÇAY. — MESURES PROVISOIRES CONCERNANT LEUR FILLE AÎNÉE.

On se rappelle les débats élevés entre M. le duc et M^{me} la duchesse de Valençay d'abord sur la demande en séparation de biens formée par cette dernière, ensuite au sujet de mesures provisoires relatives à M^{lle} Valentine de Valençay, leur fille aînée. Il s'agit aujourd'hui de l'exécution de l'arrêt du 8 février 1847, qui laissait à M^{me} de Valençay la disposition de sa fille jusqu'au 1^{er} octobre 1847. M^{me} Billault, avocat de M^{me} de Valençay, a exposé, en présence d'un nombreux auditoire, les faits de ce nouveau procès.

Messieurs,
Il nous faut encore une fois venir implorer votre justice. Déjà trop souvent nous avons eu à l'entretenir des débats qui se sont élevés dans le sein de la famille de Valençay. Jusqu'à ce jour nous avons mis dans notre parole toute la réserve que commandaient la gravité et la tristesse de ces discussions; ces précautions de langage, nous ne les oublierons pas plus aujourd'hui. Il y aura cependant nécessité de faire pénétrer davantage la Cour dans l'intimité de cette famille si tristement divisée; il faudra qu'elle connaisse mieux encore chacun de ceux qui elle est appelée à juger; et pour que les couleurs soient bien vraies, pour qu'on ne nous accuse ni de calomnie ni de médisance, c'est à nous mêmes de nous en rendre compte. Nous emprunterons presque tout notre discours.

La Cour se rappelle comment les choses se sont engagées entre M. le duc et M^{me} la duchesse de Valençay. Le mariage avait eu lieu en 1829; l'oncle de M. de Valençay, M. le prince de Talleyrand, en dotant son neveu d'une terre magnifique, avait, contre le donataire lui-même, pris la double précaution de rendre le fonds pour toujours inaliénable en le grevant de substitution, et de stipuler les revenus successibles et insaisissables pendant dix ans, à partir du décès du donateur.

L'hôtel de Montmorency s'ouvrit pour recevoir les nouveaux époux, et ils y vécurent quinze ans sous la haute et véritable tutelle de M. le duc et M^{me} la duchesse de Montmorency. Mais, en 1846, M^{me} de Valençay eut le malheur de perdre son père et sa mère. Privée de ces deux précieux appuis, et trouvant dans leur héritage une fortune dont l'administration allait passer aux mains de son mari, elle eut, dès ce jour, à se rendre compte de la nouvelle situation que lui faisaient ces deux cruelles pertes. M. le duc avait vécu jusqu'alors chez son beau-père et sa belle-mère, qui pourvoyaient à toutes les dépenses de sa maison; et cependant il avait trouvé le secret déplorable de faire, ainsi déchargé de tous les frais du ménage, des dettes qui s'élevaient à plus d'un million. En présence d'un tel résultat, d'une telle incapacité ou d'un tel désordre, il y avait pour M^{me} de Valençay un devoir de mère à remplir: elle avait, dans l'intérêt de ses trois enfants, à protéger, contre les périls de l'administration de M. le duc de Valençay, la fortune que la mort de M. le duc et de M^{me} la duchesse de Montmorency venait d'y exposer. Une séparation de biens était le seul remède efficace; mais cette mesure ne pouvait, d'après la loi, être prononcée que par un jugement: seulement les choses eussent pu se faire sans irritation, sans débat. On pouvait éviter tous les ennuis, toutes les agitations d'une discussion publique: il suffisait que M. le duc consentit à laisser publier d'accord un jugement évidemment nécessaire; M^{me} de Valençay l'offrit, le demanda avec instances, avec supplications; elle rencontra un refus obstiné, et force lui fut bien alors d'invoquer la justice et de dérouler devant elle des faits dont il n'est tenu qu'à M. le duc d'éviter la triste publicité.

An mois d'août 1846, le Tribunal de première instance prononça cette séparation de biens, que M. de Valençay seul persistait à croire mal fondée; mais il ne se tint pas pour battu, et, tout en se plaignant de ce qu'il appelait le scandale de la discussion, il tint à le renouveler, à le rendre plus éclatant, et il porta le débat à votre barre. Vous n'hésitâtes pas plus que les premiers juges; vous pensâtes, vous aussi, qu'il y avait urgence de mettre la fortune de M^{me} de Valençay sous la sauvegarde nécessaire d'une séparation de biens. M. le duc, deux fois condamné, voulut éprouver toutes les chances; il porta jusqu'à la Cour de cassation ce prétendu scandale dont il se plaist si amèrement, et la Cour de cassation, faisant comme vous, comme le Tribunal de première instance, confirma définitivement l'arrêt émané de votre justice.

Cette unanimité des trois juridictions sur le bien-fondé de la demande de M^{me} de Valençay aurait dû, ce semble, ouvrir les yeux de M. de Valençay et lui faire enfin accepter une mesure prise dans l'intérêt de ses enfants, dans le sien propre, et dont il dépendait contre lui-même la fortune de la famille. Bien loin de là: il en resta dans l'esprit de M. le duc de Valençay et dans celui de son entourage une rançonne profonde. Se révoltant contre la décision de la justice et le débat qu'il avait rendu nécessaire pour l'obtenir, il répétait, et on répétait avec amertume autour de lui, que son nom, le nom des Talleyrand, avait été profondément humilié. M^{me} de Valençay, il faut l'avouer, n'avait pu prévoir une susceptibilité aussi vive et de telles irritations. Les précautions de ce genre sont presque héréditaires dans la famille de son mari: la mère, l'aïeule ont eu aussi, elles, à sauvegarder leurs fortunes, et quand M. le prince de Talleyrand rendait inaliénable la terre qu'il donnait à son neveu, ce n'était qu'une prudence toute naturelle en présence de ce qui se passait autour de lui.

Ces colères invraisemblables, loin de s'affaiblir avec le temps, n'ont fait que s'accroître; il fallait bien, en présence de votre arrêt, renoncer à disposer d'une fortune que votre affection pour eux, que la mère avait plaidé: au résolu de la punir en la tourmentant dans cette affection même. Lors de

nos débats de février dernier, je n'ai pas caractérisé assez nettement ce déplorable esprit de vengeance; la Cour aurait reconnu et croit, et je n'en avais pas la preuve judiciaire. Je tiens aujourd'hui cette preuve, et je la fournis.

M. de Valençay débuta violemment; méconnaissant votre justice, et ce qu'elle avait de sage et de providentiel dans son propre intérêt, dans celui de sa femme et de ses enfants, il commença par rompre en fait le lien de la famille. Jusque là tous avaient habité en commun l'hôtel paternel des Montmorency. Dès le commencement du procès il quitta le domicile conjugal, et, allant s'installer je ne sais dans quelle maison de la rue de Lille, il prit là un appartement de garçon; puis, pour bien faire comprendre à M^{me} de Valençay que la séparation était complète, comme s'il n'avait eu qu'un lien d'argent qui le reliait près d'elle, il lui fit enlever tout ce qui pouvait indiquer un reste de communauté de sentiments; tout jusqu'aux portraits de famille, etc., et encore, pour plus de dédain, l'intermédiaire choisi fut un portier chargé d'un ordre, non pas de M. de Valençay lui-même, mais de l'agent d'affaires de M. de Valençay.

M^{me} de Valençay souffrit en silence; ce qui importait par dessus tout, c'était de conserver ses enfants près d'elle et de leur garder sa fortune. Or, Messieurs, dès l'abord, vous pouvez le remarquer quand M. de Valençay vient dire que les enfants doivent être au domicile paternel, il a raison. Mais que la Cour se le rappelle, c'est lui qui, sous l'influence de son ressentiment pour un procès perdu, a quitté la famille, l'hôtel paternel, a abandonné sa femme et ses enfants.

Voici maintenant les suites de cette colère. M. et M^{me} de Valençay ont trois enfants: deux garçons et une jeune fille, M^{lle} Valentine de Périgord. A l'époque de la mort de M. et de M^{me} de Montmorency, M^{lle} Valentine, qui avait fait son éducation au Sacré-Coeur, fut retirée de cette maison et rentra auprès de sa mère. Il y avait pour cela un triple motif: l'âge de M^{lle} de Valençay, elle avait à cette époque 13 ans et demi; elle venait d'ailleurs d'être en proie à une fièvre typhoïde, dont la funeste influence agit si profondément sur l'organisation et se prolonge longtemps encore après la convalescence; puis, pour M^{me} de Valençay, si cruellement éprouvée par la double perte qu'elle venait de faire, il fallait une consolation; et la meilleure pour une mère, la seule pour elle, c'était la présence de sa fille.

M^{lle} de Valençay était donc auprès de sa mère quand le procès de séparation de biens fut intenté. Qu'imagine M. de Valençay, une fois son procès perdu? Du plaisir la mère et de se venger de votre arrêt en lui enlevant sa fille. Quant aux deux garçons, âgés l'un de quatorze, l'autre de sept ans, placés en pension, on chercha à rendre de plus en plus difficiles leurs rapports avec leur mère, et il ne fallut pas moins qu'une cruelle maladie et un redoutable danger de mort pour que, moitié de gré, moitié de force, on put faire momentanément rentrer entre les mains de M^{me} de Valençay le pauvre petit Adalbert, que vingt jours et vingt nuits de suite il lui avait d'abord fallu soigner dans l'infirmerie de la pension.

Pour un procès d'argent perdu, c'était une bien triste chose que de telles rigueurs. M^{me} de Valençay, pour se défendre, était pouvoir invoquer cette justice, des arrêts de laquelle on voulait si cruellement la punir; la santé si cruellement ébranlée de sa fille ne permettait pas qu'on la séparât d'elle, qu'on la fit entrer ainsi, par une sorte de lettre de cachet, dans un couvent. Nous vîmes à votre barre, implorant, pour la mère votre pitié, pour la fille, votre justice. «Le droit du père existe, vous l'avez dit; mais la mère n'a, pour sa part, que le conseil et la prière; mais quand le père abuse de son droit; quand, entraîné par de déplorables préoccupations, il court risque, pour satisfaire sa rancune, de compromettre la santé, peut-être la vie de son enfant, dans l'intérêt de l'enfant lui-même, il est un pouvoir supérieur qui doit intervenir, et ce pouvoir, Messieurs, c'est le vôtre!» Vous intervinîtes en effet, Messieurs; et tout en rendant à la puissance paternelle l'hommage qui lui est dû, vous jugâtes que, provisoirement, M^{lle} Valentine resterait auprès de sa mère. Voici votre arrêt, Messieurs: il est du 8 février 1847:

« La Cour,
En ce qui touche la compétence:
Considérant qu'il s'agit de l'exercice de la puissance paternelle et du sort de la mineure Valentine de Valençay; qu'ainsi il y avait urgence, et que le juge des référés était compétent;
Infirmé;
Et attendu que la matière est d'espèce à recevoir une solution au fond; évouant, conformément à l'article 473 du Code de procédure civile, et considérant que, si, aux termes des articles 372 et 373 du Code civil, le père seul est investi de la puissance paternelle pendant le mariage, et que l'enfant reste sous son autorité jusqu'à sa majorité ou son émancipation, ce principe doit recevoir une exception lorsque l'intérêt de l'enfant l'exige.
Que, dans l'espèce, il résulte des documents produits, et notamment de l'opinion des médecins, que la santé de Valentine de Valençay, depuis la fièvre typhoïde dont elle a été atteinte dans ces derniers temps, réclame les soins constants et assidus de sa mère et un régime déterminé par les médecins et inconvenable avec le séjour dans une maison d'éducation;
Dit qu'un duc de Valençay appartient le droit de choisir la maison d'éducation dans laquelle sa fille doit être placée; et, néanmoins, ordonne que, jusqu'au 1^{er} octobre prochain, Valentine de Valençay restera chez sa mère, passé lequel délai elle sera placée dans la maison qui sera désignée par son père;

« Compense les dépens. »
Ainsi se trouvaient nettement posés et le principe et ses limites. Le principe est incontestable: la prédominance de l'autorité paternelle n'est niée par personne. Mais cette prédominance ne saurait être une omnipotence aveugle, absolue et sans frein; et quand la circonstance l'exige, dans l'intérêt de l'enfant, la justice tempère tout ce que la pratique pourrait offrir d'exagéré ou d'excessif.

La Cour avait donc accordé à M^{me} Valençay quelques mois pour soigner sa fille, pour rétablir sa santé; elle avait imparti jusqu'au 1^{er} octobre. Ce répit accordé à sa tendresse maternelle, M^{me} de Valençay sentit qu'il fallait l'employer à calmer, s'il était possible, un ressentiment dont la menace n'était que suspendue; qu'il fallait tout faire, tout ce qui pouvait dépendre d'elle, pour éviter qu'une séparation si cruelle et pour la mère et pour la fille ne fut de nouveau exigée au terme du sursis accordé par votre arrêt. M. de Valençay s'était séparé d'elle; il habitait un domicile qui ne pouvait être regardé comme le domicile conjugal; il avait quitté l'hôtel de Montmorency, trop considérable pour sa fortune, et qui allait, d'ailleurs, être l'objet d'un partage ou d'une licitation. Sur le point d'acheter un hôtel plus modeste, en même temps qu'elle demandait à M. de Valençay l'autorisation maritale nécessaire pour cette acquisition, elle voulut tenter près de lui un essai de conciliation que commandait l'intérêt de ses enfants. Elle lui écrivit, le 22 juin 1847, une lettre dont la lecture fera, mieux que toutes mes paroles, apprécier par la Cour la gravité des motifs et la parfaite convenance qui présiderent à cette démarche rendue si délicate par la conduite de M. de Valençay. Voici cette lettre:

« J'ai pu M. de Castellane de vous dire, Monsieur, le désir que j'ai de nous voir l'un et l'autre réunis sous le même toit. Je sais que M^{me} de Montemart a bien voulu aussi vous parler à

ce sujet avec tout le cœur et le sens éclairé qu'on trouve toujours en elle.

« Je viens maintenant m'adresser directement à vous. Vous savez que je suis au moment d'acheter une maison qui, dans la résolution où je suis de vivre avec beaucoup d'ordre et d'économie, me convient parfaitement. Cependant je n'y aurais pas songé si je n'y avais trouvé un appartement qui m'a paru devoir vous convenir. Je ne veux rien terminer ni commencer aucun travail avant de savoir le parti que vous avez pris. Permettez-moi de vous dire que cette question me paraît bien grave, parce qu'elle touche à l'avenir de nos enfants. La responsabilité me semble si grande, que je ne me sens pas la force de partager avec vous; c'est pourquoi j'en viens soumettre la décision à vous seul. Je n'entre dans aucun détail d'un passé bien pénible. J'oublie tout pour mes enfants. Je mets ma dignité dans mon amour pour eux. Je crois que ce sentiment ne peut jamais m'égarer. Si vous pensez comme moi, je m'en réjouirai; nous ferons une bonne et sage action, et je vous demanderai alors de vouloir bien donner vos ordres pour que les arrangements à votre convenance puissent être faits dans votre appartement.

« Je n'ai pas besoin de vous répéter ici que je m'appliquerai à vous entourer, dans notre intérieur, de la considération que je vous dois et que je me dois à moi-même.

« Je veux aussi vous parler de Valentine. Ne croyez pas, je vous prie, que j'aie jamais eu la pensée de faire pour elle opposition à votre incontestable autorité. Je vous assure, au contraire, que si le sacrifice, quelque cruel qu'il soit, n'avait été que personnel, j'aurais cédé à l'instant à votre volonté. Mais Valentine va avoir 17 ans; ce n'est plus un enfant. Elle a le couvent en horreur; y rentrer est ce qu'elle craint le plus au monde. N'est-il pas bien naturel que j'aie cherché à le lui éviter? Son bonheur, celui de ses frères, est ma première pensée; j'ai besoin aussi de toute leur affection, et je vous avoue que je ne veux rien faire qui puisse la diminuer. Voilà la cause d'une persistance qu'on vous a peut-être fort mal expliquée, au lieu d'y voir un sentiment très naturel, que vous comprendrez, j'en suis sûr, comme vous comprendrez aussi les choses purement raisonnables que je vais vous dire.

« Je crois que le couvent peut être fort nuisible à Valentine sous plusieurs rapports, et je pense que votre jugement serait semblable au mien si vous la suiviez de plus près. Le chagrin qu'elle éprouverait très vivement nuirait à sa santé, à son caractère, et à son éducation, qui se termine plus heureusement que je n'aurais osé l'espérer.

« Notre réunion sous le même toit est je crois la meilleure chose que nous puissions faire pour elle, et je n'ai pas besoin de vous dire quelle reconnaissance elle vous en aurait.

« Je ne veux pas finir cette lettre sans vous remercier de me laisser soigner Adalbert; ce pauvre enfant me préoccupe sérieusement, et je ne me dissimule pas qu'il est et sera peut-être longtemps encore difficile à élever. Je sais aussi que son éducation est très retardée, et je vous assure que je désire vivement le voir en état de travailler comme un autre enfant de son âge.

« Je serai très heureuse de vous abandonner entièrement la direction de ses études. Mon ambition se borne à l'avoir près de moi afin de pouvoir veiller continuellement aux soins de sa santé.

« Je vous demande de vouloir bien agréer l'assurance de tous mes sentiments.

« MONTMORENCY, duchesse de VALENÇAY. »

Vous voyez, Messieurs, dans quelle position, à la fois digne et honorable, se plaçait M^{me} de Valençay. M. de Valençay l'avait abandonnée sous l'empire d'un ressentiment pécuniaire mal fondé; mal fondé, je le répète, car tous les Tribunaux, à tous les degrés, l'avaient jugé tel. C'est cependant elle qui prend l'initiative; elle avait bien, aussi elle, trouvé de ces conseillers officieux qui se mêlent trop souvent des affaires d'autrui; on lui avait bien parlé de l'injure qui lui en avait faite et des avantages d'une séparation de corps, de la liberté qu'elle y trouverait, et de la certitude aussi qu'alors l'autorité paternelle se trouvant par là même jusqu'à un certain point relâchée, sa fille lui serait plus facilement accordée.

Elle ne s'arrêta pas à ces conseils. Dans l'intérêt de ses enfants, elle avait voulu, elle avait dû vouloir une séparation de biens nécessaire pour sauvegarder sa fortune; dans ce même intérêt, elle voulait éloigner, autant qu'il était en elle, ce remède extrême de la séparation de corps: elle était mère avant tout. Sans doute, et si elle ne s'était préoccupée que d'elle-même, après ce qui s'était passé, la présence de M. de Valençay dans une habitation commune pouvait être pour elle le sujet de bien des craintes, de bien des chagrins, de bien des ennuis; elle n'hésitait pourtant pas; mais les offres furent inutiles et les raisons impuissantes. A l'idée d'habiter un hôtel appartenant à sa femme, l'orgueil de M. de Valençay se révolta: « Je serais chez ma femme, presque en garni; cela ne me convient pas. » Vainement on protestait de toutes sortes d'égards, de déférence, de respect; cette vanité si vivement blessée par la perte du procès de séparation de biens fut la plus forte, et M. de Valençay ne daigna même pas répondre.

C'était le 22 juin que la lettre avait été écrite. Le 1^{er} juillet, M^{me} de Valençay, ne se rebutant pas, insistait de nouveau:

« Je vous prie, Monsieur, de ne pas vous étonner de mon insistance, si je viens vous demander encore une fois ce que vous avez décidé pour mon établissement. J'ai terminé hier l'acquisition de la maison de la rue de Monsieur. Mon architecte va commencer immédiatement les travaux; il ne peut pas tarder davantage, parce que la saison est déjà avancée, et qu'en agissant autrement il craindrait de ne pouvoir finir avant les mauvais temps. Si vous consentez à venir l'habiter avec nos enfants et moi, comme je vous en témoigne le désir dans une lettre du 22 juin dernier, je voudrais savoir si vous souhaitez faire faire des changements dans votre appartement. Peut-être ne pourrait-on pas faire plus tard tout ce qui vous conviendrait; ce serait un véritable regret pour moi.

« Veuillez, Monsieur, agréer l'assurance des sentiments que j'ai l'honneur de vous offrir.

« MONTMORENCY, duchesse de VALENÇAY. »

M. de Valençay répondit enfin le 7 juillet, et voici dans quels termes:

« J'ai reçu, Madame, vos deux lettres en date du 22 juin et du 4 juillet courant. Je ne veux pas entrer en discussion sur un passé trop pénible; je me bornerai à vous faire observer que dans la lutte que vous avez engagée contre moi, je n'ai pas trouvé seulement un vous adversaire, mais une ennemie, et que de tels actes me mettent dans l'impossibilité d'accéder aux desirs et aux propositions contenues dans vos lettres, et de sortir d'une situation qui n'est que la conséquence des décisions judiciaires que vous avez vous-même provoquées et poursuivies.

« Je vous demande, Madame, d'agréer l'assurance de tous mes sentiments.

« DUC DE VALENÇAY. »

Cette lettre fait connaître à fond, Messieurs, l'état de l'esprit de M. de Valençay; il ne pense qu'à une seule chose, au procès qu'il a perdu; l'intérêt de ses enfants, leur santé, toutes ces raisons si graves produites par M^{me} de Valençay s'effacent pour lui devant le ressentiment de son orgueil; sa conduite, il l'avoue, est la conséquence des décisions judiciaires obtenues par sa femme; il lui faut absolument le plaisir d'avoir eu rai-

son, trois fois raison devant la justice; il voit désormais en M^{me} de Valençay, non pas une adversaire, mais une ennemie. En vérité, Messieurs, je vous prends à témoin; c'est vous qui avez prononcé la séparation de biens, c'est vous qui avez entendu toutes les plaidoiries. Eh bien! j'en appelle à vos souvenirs, dans cette discussion si délicate sommes-nous donc une seule fois sortis des bornes de la modération et de la convenance? Sans doute, puisque c'est le désordre des affaires du mari qui seul peut motiver une séparation de biens, il a fallu de toute nécessité produire les faits justificatifs de ce désordre: l'amour-propre du défendeur s'en est blessé; singulier amour-propre que celui qui consiste, non pas à ne pas faire de dettes, mais à s'offenser quand elles viennent à être connues! Mais, après tout, ces faits sur lesquels nous nous appuyions étaient-ils vrais? Evidemment, puisque la Cour a admis notre demande, et jugé la séparation nécessaire. Du moment que la séparation était nécessaire, est-ce qu'il ne fallait pas, encore un coup, apporter à votre barre les preuves qui la motivaient? Puis, avons-nous donc recherché dans la forme l'exagération inutile d'un mal nécessaire? ou bien plutôt les griefs n'ont-ils pas été produits avec la convenance, avec la dignité, avec la réserve que commandait la situation réciproque des parties? De nouveau, Messieurs, et pour la dernière fois, j'en appelle à vos souvenirs.

Cette correspondance met pleinement en lumière et l'attitude si digne, si sensée, si maternelle de M^{me} de Valençay, et les tristes préoccupations de M. le duc. Quand on vient le supplier de revenir à sa position de chef de famille, de reprendre, sous cette autorité maritale et paternelle dont il se dit si jaloux, sa femme et ses enfants réunis, il ne songe qu'à une chose, il ne parle que d'une chose, la perte de son procès; tout sera sacrifié à son ressentiment; ce sera là, comme il le déclare, la conséquence des décisions judiciaires obtenues contre lui.

Ainsi durement repoussée, M^{me} de Valençay ne se laisse pas encore: la santé de sa fille est chancelante et serait compromise par les épreuves que M. de Valençay veut lui imposer; la mère insistera de nouveau. Personnellement reboutée, elle aura recours à un intermédiaire qui peut-être obtiendra plus de crédit.

Il lui fallait pour cette négociation délicate quelqu'un qui, par sa haute position, l'autorité de son caractère, la confiance même qu'on avait en lui la famille de Talleyrand, put, au milieu de tout ce débordement de passions et de ressentiments, faire entendre à M. de Valençay la voix de la raison dans l'intérêt de sa famille, dans son propre intérêt. Or, il y avait un homme éminent, qui avait été l'ami du prince de Talleyrand, sur les conseils duquel le contrat de mariage des époux de Valençay avait été rédigé, auquel le prince avait confié la surveillance tutélaire de cette substitution protectrice de la fortune des enfants contre les désordres possibles du père; cet homme, si pleinement et si justement investi de toute la confiance des Talleyrand, des Valençay comme des Montmorency, c'était l'honorable M. Dupin aîné. Sa haute situation politique et judiciaire, la considération qui s'attachait à son caractère si éminent, ajoutaient encore à son autorité. C'est à lui que recourut M^{me} de Valençay: « Vous avez été, lui dit-elle, le conseil de la famille de Talleyrand; vous aviez la confiance de l'oncle, le neveu ne peut vous refuser la sienne; ce que la Cour ne pourrait faire, faites-le: entrez dans toute l'intimité de nos tristes débats; voyez ma fille, sa santé, mes inquiétudes; sachez bien tous les détails de ce qui est et de ce dont on me menace. Venez, voyez, jugez; et si vous croyez mes craintes fondées et ma demande nécessaire, parlez, je vous en supplie, à M. de Valençay. » M. Dupin ne tarda pas à se faire une opinion; et se rendant à la prière de M^{me} de Valençay, il écrivit, le 1^{er} juillet, à M. de Valençay, alors en Allemagne:

« Monsieur le duc,
J'ai reçu hier la visite de M^{me} la duchesse et de M^{lle} de Valençay.

M^{me} de Valençay m'a paru profondément émue, je puis dire même vivement affectée du projet dont vous lui avez parlé de la remplacer au couvent.

Assurément ce projet est si faible, si timide et si respectueux, est loin de méconnaître votre autorité; personne n'a le droit de la contester, et je suis le premier à la proclamer.

Mais l'autorité paternelle est surtout dirigée par la bonté, et elle ne refuse jamais de se laisser toucher par de justes prières.

« A l'âge de M^{lle} de Valençay, rentrer au couvent quand d'autres en sortent, n'est ce pas comme une mortification et une peine qui lui est infligée? »

Avec un tempérament si faible, une nature aussi impressionnable, n'est-ce point risquer sa santé que de l'arracher aux soins maternels? Dans notre dernière entrevue vous m'avez laissé entendre, M. le duc, que vous ne refusiez pas de confier avec M^{me} de Valençay des intérêts de vos enfants; cet intérêt commun, si puissant, vous touche l'un et l'autre bien plus que des collatéraux qui ne peuvent pas éprouver les mêmes sentiments que les père et mère, et qui sont mis souvent par d'autres considérations.

« En cela, M. le duc, je suis tellement persuadé de la bonté de votre cœur, que je vous conjure de ne pas écouter d'autres conseils, et de rien précipiter.

« Je regrette que mon départ immédiat pour Baffigny ne me laisse pas le temps d'aller causer de tout cela avec vous.

« Croyez, du moins, un bien sincère attachement que je porte à tout ce qui vous touche, et veuillez agréer l'assurance de mes sentiments affectueux et dévoués.

« DUPIN. »

« Paris, 18 juillet 1847. »

Je signale, en passant, à l'attention de la Cour, cette phrase par laquelle l'honorable M. Dupin cherche à préannuler M. de Valençay contre les inspirations de son entourage. Il y a dans les débats judiciaires, et dans leur publicité, de ces inconveniens qui commandent à la parole de l'avocat une grande circonspection. La Cour comprendra cependant qu'il fallait bien qu'il y eût quelque motif grave pour qu'un homme aussi sérieux et aussi bien renseigné que M. Dupin, qui a vu M. de Valençay fréquemment, qui a causé avec lui dans des affaires antérieures (car il y avait encore une autre question à propos des bois de Valençay, dans laquelle M. Dupin avait dû agir comme tuteur à la substitution), pour qu'un homme, dis-je, comme l'honorable M. Dupin, qui avait apprécié M. de Valençay dans de nombreuses conversations avec lui, et il n'en faut pas tant à sa sagacité pour juger un homme, eût cru devoir insister ainsi contre les conseils de certains collatéraux et contre leurs influences. M. Dupin avait sans doute aperçu plus que la fumée de ce feu que l'on soufflait autour de M. de Valençay; nous en retrouverons plus tard la trace, et la Cour finira par être édifiée sur ce point.

M. de Valençay ne répondit à M. Dupin que le 25 août; et voici dans quels termes M. Dupin transmettait, le 3 septembre, cette réponse à M^{me} la duchesse:

« Madame la duchesse,

« Voici la réponse de M. le duc de Valençay; elle est bien peu satisfaisante; mais, telle qu'elle est, elle vous appartient. Je ne veux pas d'ailleurs y répondre avant de savoir votre avis, et je ne veux pas non plus éprouver les négociations avant le moment critique, afin d'amener, autant qu'il se pourra, une entente sinon cordiale, au moins telle qu'on puisse éviter un nouvel éclat.

« Veuillez recevoir, etc.

« DUPIN. »



pas autre chose à dire que ce qu'a dit M. de Valenciennes... M. de Valenciennes n'est pas satisfait de la position nouvelle... M. de Valenciennes tend la main à sa femme! On... M. de Valenciennes a été déclaré... M. de Valenciennes a été déclaré... M. de Valenciennes a été déclaré...

peine de déchéance, dans les dix jours de la notification du dit arrêté... Ainsî jugé, au rapport de M. le conseiller Dupuyrat... M. de Valenciennes a été déclaré... M. de Valenciennes a été déclaré... M. de Valenciennes a été déclaré...

DOCTEURS EN MÉDECINE EXERCANT HORS PARIS. — LOI DU 20 AVRIL 1834... Les docteurs en médecine en exercice depuis dix années consécutives dans la ville de Paris sont seuls appelés à l'élection des membres du conseil-général de la Seine... M. le conseiller Duranton, chargé du rapport de la demande des réclamans, a rappelé que, lors de la discussion de la loi à la Chambre des députés, cette loi disposait dans les mêmes termes que ceux ci-dessus rapportés (dans la ville de Paris), mais que la Chambre des pairs, dans la séance du 5 mars, sur le rapport de sa commission, avait admis un amendement portant ces mots: dans le département de la Seine. M. le ministre de l'intérieur, en reportant la loi à la Chambre des députés, reproduisit le texte de la rédaction primitive (dans la ville de Paris), et cependant, dans son exposé, il rappelait nettement l'amendement admis par la Chambre des pairs, et il mentionnait dans ce discours tout à la fois les médecins de Paris et du département de la Seine. Cependant le texte est resté différent, et tel que la Chambre des députés l'avait d'abord adopté.

MM. Morisier et consorts, invoquant ces faits, ont, par l'organe de M. Pinard, leur avocat, demandé à la Cour de s'en tenir à l'esprit de la loi et à l'interprétation que, suivant eux, l'administration a donnée elle-même au texte sagement amendé. Ils ont fait remarquer que s'il en était autrement, les médecins de Paris, prenant seuls part à l'élection du conseil-général, ceux de la banlieue seraient privés d'un droit qui leur importe essentiellement pour la représentation des intérêts de leurs localités respectives. M. l'avocat-général Glandaz n'a pas pensé que l'espèce de malentendu qui avait existé lors de la formation de la loi du 20 avril pût faire infirmer le texte lui-même. Conformément à ses conclusions, la Cour a statué en ces termes: « La Cour, » Considérant que le n° 9 de l'art. 3 de la loi du 20 avril 1834, n'appelle à concourir à l'élection des membres du conseil-général de la Seine que les docteurs en médecine en exercice depuis dix années consécutives dans la ville de Paris; que les termes de cette disposition sont tellement précis et limitatifs, que ce serait ajouter à la loi que de les étendre aux docteurs en médecine exerçant dans l'étendue du département de la Seine; » Confirme les arrêts. »

Comme on le voit, la Cour juge, non pas la loi, mais selon la loi. Il est évident, néanmoins, que l'histoire de ce qui s'est passé au sein des Chambres autorise sur ce point une légitime révision.

Dix affaires électorales sont encore indiquées pour le samedi 20 novembre.

QUESTIONS ELECTORALES. — ETRANGER. — NATIONALITE.

Individu, né en France, et dont le père, né en Belgique, mais devenu Français par la réunion de la Belgique à la France, n'a pas fait la déclaration exigée pour conserver ce titre, par la loi du 14 octobre 1814, ne peut, s'il n'a pas réintégré, dans l'année de sa majorité, la qualité de Français, ne peut être admis sur la liste électorale.

M. Ippersiel (Louis-Alexandre), demeurant à Montmartre, est né à Saint-Omer, département du Pas-de-Calais, le 11 frimaire an X (2 décembre 1801), de M. Ippersiel (Alexandre-Louis), qui était né Tournay, département de l'Yonne. M. Ippersiel fils a demandé son inscription sur la liste électorale du 14^e collège de la Seine. Cette demande a été rejetée par arrêté du 9 octobre dernier, ainsi qu'il suit: « Nous, considérant que le père du requérant, devenu Français par la réunion de la Belgique à la France, aurait dû, pour conserver ce titre, faire la déclaration exigée par la loi du 14 octobre 1814; » Considérant que M. Ippersiel fils aurait dû, conformément à l'art. 9 du Code civil, réclamer la qualité de Français dans l'année de sa majorité; » Considérant qu'il ne justifie pas que ces qualités aient été réintégré; » La demande de M. Ippersiel est rejetée. »

M. Pinard, avocat de M. Ippersiel, a soutenu devant la Cour que la disposition de l'art. 9, qui prescrit la réclamation dans l'année, ne devait pas être rigoureusement interprétée, et qu'en tout cas cet article n'était pas applicable. En effet, a-t-il dit, M. Ippersiel fils, né en France, d'un père qui était Français à l'époque de sa naissance, M. Ippersiel fils, qui n'a pas abdiqué la qualité de Français, est Français de plein-droit, il a pour lui le sol, le sang et le titre d'origine. La loi de 1814 ayant eu pour but essentiellement favorable de retenir au sol le grand nombre possible de ceux qui devenaient étrangers à cette époque par la séparation des deux pays, doit-on penser qu'un mineur ait pu dès lors perdre la qualité de Français qui lui appartenait, et ce, sans son fait et par la faute ou la négligence de son père? Il est arrivé que certains individus dans cette même position, et résidant en France, ayant été appelés au service militaire en France, ont refusé de prêter ce service; mais la jurisprudence a déclaré Français parce qu'ils avaient cette qualité par le fait seul de leur naissance et qu'ils n'avaient pu en être privés sans leur fait personnel.

L'avocat cite en ce sens un arrêt de la Cour de Douai, par lequel, par position, a été à même d'apprécier fréquemment des espèces semblables.

M. Glandaz, avocat-général, convient que le demandeur est né en France et n'a fait aucun acte d'abdication de cette qualité. Mais son père est-il resté Français? Non; s'il a en un moment cette qualité, il l'a perdue à défaut de la déclaration exigée par la loi de 1814; il est censé avoir toujours été étranger et n'a pu conférer à son fils la nationalité française; c'était à M. Ippersiel à réclamer dans l'année sa qualité; il ne lui a pas suffi de ne pas l'abdiquer.

La Cour, au rapport de M. le conseiller Petit, adoptant les motifs de l'arrêt, a rejeté la demande.

LOCALITE. — CONTRIBUTION DES PORTES ET FENETRES.

La contribution des portes et fenêtres profite pour le cens électoral au locataire, encore bien que, par des conventions particulières, cette contribution soit acquittée par le propriétaire.

Ainsî jugé par arrêt, au rapport de M. le conseiller Dupuyrat, plaidant, M^e Péan avoué, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz, en faveur de M. Bouet, épicière, rue de Grenelle, dont la demande avait été rejetée par arrêté motivé sur ce qu'il ne payait que 166 francs 83 centimes de contributions directes sur sa patente. M. Bouet justifiait en outre, devant la Cour, d'une contribution de portes et fenêtres, de 41 fr.

RECOURS. — DELAI. — FIN DE NON-RECEVOIR.

L'exploit introductif de l'instance de recours contre l'arrêt de réjet de la demande à fin d'inscription doit être notifié, à

peine de déchéance, dans les dix jours de la notification du dit arrêté... Ainsî jugé, au rapport de M. le conseiller Dupuyrat... M. de Valenciennes a été déclaré... M. de Valenciennes a été déclaré... M. de Valenciennes a été déclaré...

DOCTEURS EN MÉDECINE EXERCANT HORS PARIS. — LOI DU 20 AVRIL 1834... Les docteurs en médecine en exercice depuis dix années consécutives dans la ville de Paris sont seuls appelés à l'élection des membres du conseil-général de la Seine... M. le conseiller Duranton, chargé du rapport de la demande des réclamans, a rappelé que, lors de la discussion de la loi à la Chambre des députés, cette loi disposait dans les mêmes termes que ceux ci-dessus rapportés (dans la ville de Paris), mais que la Chambre des pairs, dans la séance du 5 mars, sur le rapport de sa commission, avait admis un amendement portant ces mots: dans le département de la Seine. M. le ministre de l'intérieur, en reportant la loi à la Chambre des députés, reproduisit le texte de la rédaction primitive (dans la ville de Paris), et cependant, dans son exposé, il rappelait nettement l'amendement admis par la Chambre des pairs, et il mentionnait dans ce discours tout à la fois les médecins de Paris et du département de la Seine. Cependant le texte est resté différent, et tel que la Chambre des députés l'avait d'abord adopté.

MM. Morisier et consorts, invoquant ces faits, ont, par l'organe de M. Pinard, leur avocat, demandé à la Cour de s'en tenir à l'esprit de la loi et à l'interprétation que, suivant eux, l'administration a donnée elle-même au texte sagement amendé. Ils ont fait remarquer que s'il en était autrement, les médecins de Paris, prenant seuls part à l'élection du conseil-général, ceux de la banlieue seraient privés d'un droit qui leur importe essentiellement pour la représentation des intérêts de leurs localités respectives. M. l'avocat-général Glandaz n'a pas pensé que l'espèce de malentendu qui avait existé lors de la formation de la loi du 20 avril pût faire infirmer le texte lui-même. Conformément à ses conclusions, la Cour a statué en ces termes: « La Cour, » Considérant que le n° 9 de l'art. 3 de la loi du 20 avril 1834, n'appelle à concourir à l'élection des membres du conseil-général de la Seine que les docteurs en médecine en exercice depuis dix années consécutives dans la ville de Paris; que les termes de cette disposition sont tellement précis et limitatifs, que ce serait ajouter à la loi que de les étendre aux docteurs en médecine exerçant dans l'étendue du département de la Seine; » Confirme les arrêts. »

Comme on le voit, la Cour juge, non pas la loi, mais selon la loi. Il est évident, néanmoins, que l'histoire de ce qui s'est passé au sein des Chambres autorise sur ce point une légitime révision.

Dix affaires électorales sont encore indiquées pour le samedi 20 novembre.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle). Présidence de M. Meyronnet de Saint-Marc. Bulletin du 13 novembre.

BOULANGER. — PAIN DE FANTAISIE. — POIDS. Lorsqu'un règlement municipal détermine les diverses qualités de pain que les boulangers fabriquent, règle leur poids et fixe leur prix, le boulanger traduit devant le Tribunal de simple police, pour avoir vendu un pain d'un demi kilogramme qui présente un déficit de 100 grammes, ne peut être renvoyé de la poursuite, par le motif que le pain vendu par lui était un pain de luxe ou de fantaisie.

Cassation d'un jugement du Tribunal de simple police de Châlons-sur-Saône (affaire Poulain); M. le conseiller Rivet, rapporteur; M. Ch. Nougier (conclusions conformes).

FAUX SERMENT. — PREUVE TESTIMONIALE. — RENTE SUPERIEURE A 150 FR. La fausseté d'un serment décisive prété en matière civile, au sujet de l'existence d'une rente excédant 150 fr., ne peut pas être établie par témoins, s'il n'existe pas de preuve écrite ou de commencement de preuve par écrit de l'obligation contre laquelle le faux serment a été prété.

Rejet du pourvoi du procureur général près la Cour royale de Riom contre un arrêt de cette Cour, rendu au profit des sieurs Laot et autres. M. le conseiller de Hanssy de Robécourt, rapporteur; M. Ch. Nougier, avocat-général. (Conclusions conformes.)

NOTA. V. conformes: Cassation, 3 septembre 1812 et 17 juin 1813. — Paris, 27 janvier 1838; Journal du Palais, tome 1^{er}, 1838, page 177. — Cour d'assises du Loiret, 6 novembre 1843; Journal du Palais, t. 1^{er}, 1844, p. 149. — Cass., 16 août 1844; ibid., t. 2, 1844, p. 225. — Cass., 29 mars 1845 et 23 avril 1845; ibid., t. 2, 1845, p. 103 et suiv. — Merlin, Répertoire, v^o Serment, art. 2, § 2. — Toullier, t. 10, n^o 307. — Carnot, sur l'art. 336 du Code pénal, n^o 7. — Bourguignon, sur l'art. 229 du Code d'instruction criminelle, note 2. — Le-graverend, t. 1^{er}, p. 41. — Mangin, Action publique, t. 1^{er}, p. 380. — Ortolan et Ledeau, Ministère public en France, t. 2, p. 17 et suiv. — Chauveau et Hélie, Théorie du Code pénal, t. 6, p. 480.

Un seul arrêt de la chambre criminelle, du 21 août 1834, s'est prononcé en sens contraire.

RÈGLEMENT MUNICIPAL. — MARCHÉ. — REVENDEUR. — ÉTALAGE. La convention à un arrêté municipal qui interdit aux revendeurs de pénétrer dans le marché et d'y étaler avant une heure fixée, ne saurait être excusée par le motif que le revendeur poursuivi n'a pas étalé ses marchandises.

Cassation d'un jugement du Tribunal de simple police de Gray (affaire Simonnet); M. Jacquinet Godard, rapporteur, M. Nougier, avocat-général (conclusions conformes).

NOTA. Voir conforme, cassation, 24 juin 1834.

ENSEIGNE. — SUPPRESSION. — TRANSPORT. — CENSURE. Il y a nullité lorsque le juge du Tribunal de simple police

s'est transporté sur les lieux litigieux sans avoir ordonné ce transport par un jugement. Doit être annulé le jugement qui censure les actes d'un agent de l'autorité chargé de la constatation des contraventions, en déclarant que les poursuites sont non-seulement sévères, mais véreuses.

Lorsqu'une enseigne a été placée sur une maison joignant la voie publique, sans qu'il ait été obtenu d'autorisation à cet effet, le Tribunal ne peut se borner à prononcer la peine de l'amende; il doit, aux termes des art. 4 et 5 de l'édit de 1607, ordonner la suppression de l'enseigne indûment établie.

Cassation d'un jugement du Tribunal de simple police de Cussey (affaire Rouchon); MM. Rivet, rapporteur, Charles Nougier, avocat-général, conclusions conformes.

COUR D'ASSISES DE VAUCLUSE (Carpentras). (Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) Présidence de M. Rousselier, conseiller à la Cour royale de Nîmes. Audience du 5 novembre.

ASSASSINAT. — ACCUSATION CONTRE DEUX REFUGIES ESPAGNOLS. — MESURES ORDONNÉES PAR UN JUGE D'INSTRUCTION. Le 28 mars 1847, à neuf heures et un quart du soir environ, le sieur Delpuech, causant avec le sieur Gavanon dans la rue Saint-Agricol, à Avignon, en face de la rue de la Bouquerie, aperçut sous l'arceau de la préfecture deux individus qui se poussaient l'un l'autre et paraissaient se battre; il proposa au sieur Gavanon de s'approcher; mais à peine avaient-ils fait quelques pas, que l'un de ces deux individus se dirigea vers eux en courant, chancela comme ivre, et vint tomber lourdement au milieu de la rue. Dans le même moment, le soldat de faction à la porte de la préfecture vit courir, dans une direction opposée, un homme qui, en passant devant lui, lui jeta quelques paroles qu'il ne put comprendre; cet homme était coiffé d'un chapeau noir, vêtu d'une veste, et avait autour du corps une ceinture rouge.

Le sieur Delpuech s'approcha de celui qui était étendu dans la rue Bouquerie; le croyant ivre, il lui reprocha son ivrognerie; celui-ci ne répondit pas à ce reproche, mais par un mouvement convulsif, il laissa tomber ou jeta à quelque distance un objet qu'il tenait à la main. Le sieur Delpuech ramassa cet objet. C'était un couteau ouvert, petit, et en assez mauvais état. Soupçonnant alors que cet homme avait été victime de quelque attentat, il essaya de le relever. Au moment où il le saisissait par le bras, il l'entendit proférer ces mots: « Je suis mort! »

On transporta le blessé chez M. Cassin, pharmacien, où il expira bientôt, sans avoir prononcé aucune parole. On reconnut qu'il avait au côté gauche, entre la huitième et la neuvième côte, une blessure profonde qui pénétrait dans la poitrine.

Les médecins constatèrent que cette blessure avait dû être faite à l'aide d'un couteau-poignard à dos taillé carrément, au moins dans une partie de sa longueur. La victime de cet assassinat était un nommé Isidore Egéa, réfugié espagnol, chef de bataillon dans l'armée carliste, arrivé de la veille seulement à Avignon. Dans la soirée du 28 mars il s'était rencontré avec un certain nombre de ses compatriotes dans un café tenu à Avignon par le sieur Félix Dayre. Parmi ces Espagnols se trouvaient Mariano Bargas et Pierre Billamora. Après avoir bu ensemble à la même table, une discussion s'éleva entre Egéa et les deux autres Espagnols, à propos de leurs grades. S'il faut en croire les Espagnols témoins de cette scène, Egéa les défia tous, et les provoqua à sortir pour se battre avec lui. Bargas fut le seul qui répondit à cette provocation: « Eh bien! dit-il, moi je sortirai avec vous. » En disant ces mots, il se leva avec colère, et brisa sur la table une bouteille qu'il tenait à la main. Egéa sortit; Bargas le suivit aussitôt, et tous les Espagnols, à l'exception de deux, sortirent en même temps du café. Un quart d'heure s'était à peine écoulé lorsque Bargas reparut dans le café, mais on n'y revit plus Egéa.

Ces premiers renseignements servirent à imprimer une direction aux recherches de la police. Les nommés Billamora, Valdès et Murciano furent arrêtés. On trouva sous le gilet de Murciano une ceinture rouge qu'il y avait cachée. Au moment où ces trois individus étaient conduits au bureau de police, l'un d'eux laissa tomber dans la cour de la mairie un couteau-poignard, qui fut ramassé par un agent. Ce couteau était taché de sang; il était très effilé; le manche était en naere et le dos en était taillé carrément, dans une partie de sa longueur. Bientôt sur les révélations qui furent faites, Bargas fut arrêté.

Dès ce moment l'information suivit une marche plus sûre. La vérité se fit jour d'une manière complète. Bargas lui-même croyant n'être entendu que de Murciano, raconta dans la prison tous les détails du crime. Il n'avait pas de couteau au moment où il sortit du café avec Egéa: ce fut Billamora qui lui en prêta un.

En quittant le café Dayre, Bargas et Egéa se dirigèrent du côté de la Préfecture. L'accusé voulait le conduire hors la ville, mais arrivé dans la rue de la Bouquerie, Egéa ne voulut pas aller plus loin; il jeta son chapeau en l'air et ils commencèrent à se battre. Egéa porta à l'accusé plusieurs coups de couteau, mais sans l'atteindre. Celui-ci ne lui en porta qu'un seul, mais la lame pénétra profondément dans la poitrine de son adversaire, qui s'écria: « Coquin, tu m'as tué. » Bargas le vit tomber. Lui jeta une pierre à la tête et prit la fuite. En passant près de la sentinelle, il lui cria en espagnol, d'aller ramasser cet homme. Il revint au café, où il retrouva ses compatriotes, à qui il confia ce qui venait de se passer. Après avoir réglé le compte, il sortit et se dirigea avec Billamora et deux autres chez Murciano, où ils devaient souper ensemble. Chemin faisant, il rendit à Billamora son couteau, et comme il l'entraînait que sa ceinture rouge ne le fit reconnaître, il la remit à Murciano, qui la cacha sous ses vêtements.

Il résultait de ces aveux que Valdès et Murciano avaient été entièrement étrangers à la mort d'Egéa. Malgré l'énergie précise avec laquelle Murciano a rappelé à Bargas tous ces détails, celui-ci a toujours persisté à nier sa participation au crime commis le 28 mars. Quant à Billamora, il soutient que le couteau ne lui appartient pas; mais il reçoit sur ce point un démenti formel non-seulement des aveux faits par Bargas dans la prison, mais encore de la déposition de Valdès, qui déclare l'avoir vu remettre le couteau à Bargas un moment avant l'événement.

C'est à raison de ces faits que Bargas et Billamora sont traduits devant la Cour d'assises, accusés d'avoir donné la mort à Egéa, le premier comme auteur, et le second comme complice.

Les débats n'ont apporté aucun changement important aux faits exposés dans l'acte d'accusation; seulement Bargas a reconnu à l'audience que c'était bien lui qui s'était battu avec Egéa et qui lui avait donné la mort. Il a prétendu qu'il n'avait porté un coup de son poignard que pour se défendre.

La déposition de M. Marsal a fait connaître un incident de l'instruction qu'il est nécessaire de livrer à la publicité.

Dans les premiers jours qui suivirent l'arrestation de Bargas, ce dernier ne voulant reconnaître aucun des faits qui lui étaient reprochés, M. le juge d'instruction donna l'ordre à M. le commissaire de police de se rendre dans la maison d'arrêt et de se cacher dans la cellule de Murciano, qui s'était prêté à cette manœuvre pour écouter la conversation que Bargas, placé dans une cellule voisine, ne manquerait pas d'avoir avec son compatriote. Murciano ayant en effet provoqué les confidences de Bargas, celui-ci raconta comment les choses s'étaient passées, et M. Marsal dressa un procès-verbal de ce qu'il entendit.

Ce fut par ce moyen que la justice obtint les preuves qui lui manquaient jusqu'alors, et il n'y a qu'à lire l'acte d'accusation pour s'en convaincre.

Sans doute tous les efforts de la justice criminelle doivent tendre à la manifestation de la vérité; mais nous croyons qu'il est des bornes au zèle des magistrats, et qu'il est certains moyens devant lesquels il leur convient de s'arrêter. Nous avons vu souvent, et non sans quelque regret, que la police croyait devoir, pour employer l'expression consacrée, faire moutonner des accusés par des codétenus, par des repris de justice, et il nous a semblé que la magistrature accueillait toujours avec une certaine répugnance de semblables moyens d'instruction; mais jusqu'ici du moins elle s'était tenue en dehors de pareils actes. Jamais, que nous sachions, un officier de police judiciaire n'avait accepté le rôle étrange qu'un commissaire de police a consenti à remplir dans cette circonstance; jamais surtout un juge d'instruction n'avait songé à prescrire une semblable voie d'information, et c'est pour la première fois assurément qu'une pièce officielle de procédure en constate l'usage.

Aussi n'avons-nous pas besoin de dire les sentiments pénibles que cet acte de l'instruction a soulevés. Le défenseur de Bargas n'a pas eu à s'expliquer sur cet incident, auquel les aveux de Bargas avaient enlevé tout intérêt et qui lui venait même en aide, puisque les déclarations recueillies par le commissaire de police établissaient la vérité de ce fait, que Bargas n'avait frappé que pour se défendre.

L'accusation a été soutenue par M. Brun de Villeret, substitut, et la défense présentée par M^e Barret et l'auteur.

M. le président a fait un résumé impartial des débats, et après une délibération d'un quart-d'heure, le jury a rendu un verdict qui acquitte Billamora, et qui déclare Bargas coupable de meurtre.

Le jury admet en faveur de cet accusé des circonstances atténuantes.

La Cour condamne Bargas à dix ans de réclusion.

QUESTIONS DIVERSES.

Billet à ordre. — Aval. — Contrainte par corps. — Le donneur d'aval sur billet à ordre souscrit par un commerçant à l'occasion de son commerce, quelle que soit d'ailleurs sa qualité, est obligé par corps au paiement dudit billet comme le souscripteur lui-même. (Art. 141, 142 et 187 du Code de commerce.) Ainsî jugé par arrêt de la 4^e chambre de la Cour royale du 13 novembre, confirmatif d'un jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 17 septembre 1847. Plaidant pour Hoguet, appellant, M^e Nogent Saint-Laurens, avocat; pour Gelis, intimé, M^e Deroudele, avoué; conclusions conformes de M. Rabou, substitut du procureur-général; présidence de M. Poulletier. Jurisprudence conforme. — Il y a cependant un arrêt contraire de la Cour de Rouen, du 20 décembre 1840.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— BOURGNE-SUR-ROUË. — On lit dans le *Sémaphore de Marseille*, du 10 novembre: « Hier matin, un chef de section du chemin de fer de Marseille à Avignon, M. Murciano, employé aux travaux du souterrain de la Nerthe, a été trouvé assassiné dans un ravin de quelques mètres de profondeur, près du puits n° 13. Il paraît qu'à la fin de la journée, au moment où M. Murciano se rendait dans sa famille qui habitait avec lui à Rebutti, il aurait reçu au bas de la figure un coup de feu qui l'aurait sans doute renversé. Ses assassins ont alors achevé de le tuer en le frappant à la tête avec des bâtons et des pierres, et ont jeté le corps de ce malheureux dans le ravin où ils l'ont laissé la tête horriblement mutilée. M. Murciano était un brave jeune homme, fort intelligent, et très apprécié de ses chefs et de ses camarades, de qui il sera universellement regretté. Il était en outre l'appui de toute une famille fort intéressante. C'est lui-même qui, il y a quelques mois, réclama dans ce journal, avec autant de dévouement que d'énergie, contre la conduite d'un médecin qui avait refusé son ministère à un pauvre ouvrier blessé, dans la crainte de n'être pas payé de ses honoraires. »

« La justice informe sur ce crime qu'on attribue à un acte de vengeance. Hier le commissaire de police du chemin de fer a commencé l'instruction, et M. le procureur du Roi d'Aix a été appelé sur les lieux, le crime ayant été commis dans son arrondissement. »

— SEINE-INFÉRIEURE (le Havre). — Depuis longtemps une question qui intéresse au plus haut degré les citoyens appelés à faire partie de la garde nationale, a été vivement débattue. Il s'agissait de savoir si un commerçant dont les bureaux et le domicile politique sont établis au Havre, et qui fait partie d'ailleurs de la garde nationale de cette localité, peut être légalement tenu de faire un second service à Ingouville, sous prétexte qu'il y a sa résidence. Jusqu'aujourd'hui le conseil de discipline d'Ingouville avait constamment maintenu sur ses cadres, malgré leurs réclamations, les gardes nationaux du Havre, qui se trouvaient dans ce cas. Mais M. P. Albrecht vient de déférer la question au jury de révision, présidé par M. Garnier, juge de paix. A l'appui de ses conclusions, il rappelait que lors de la discussion de la loi sur la garde nationale à la Chambre des députés, M. Laugier de Chartrouse, après avoir proposé un amendement à l'article de la loi, termina son discours en se bornant à demander à M. le rapporteur: « S'il était dans la pensée de la commission que le certificat d'inscription et de service, dans une garde nationale légalement organisée, dût suffire pour que le conseil de recensement d'une autre localité ne pût maintenir sur ses contrôles un citoyen qu'il y aurait porté. » Que M. le rapporteur répondit: « La commission n'a jamais entendu que l'on dût être appelé dans la garde nationale de deux localités, et elle pense que le certificat dont parle M. de Chartrouse serait parfaitement suffisant; » et que, d'après cette déclaration, M. de Chartrouse a déclaré retirer son amendement.

Le conseil, par l'organe de son président, a rendu un jugement par lequel il a admis les conclusions posées. En conséquence, M. P. Albrecht et plusieurs autres citoyens qui se trouvaient dans la même position ont été déclarés rayés des contrôles de la garde nationale d'Ingouville.

PARIS, 13 NOVEMBRE.

M. Balary dit Ballard a été engagé, en 1843, par M. Ancelot, comme deuxième ou troisième jeune premier, et en outre comme inspecteur général du théâtre, au théâtre du Vaudeville, aux appointements de 5,000 francs; il a gardé ces fonctions sous M. Cogniard, Lockroy, Pillé, successivement directeurs du théâtre; mais depuis, des débats se sont élevés entre lui et M. Lefèvre, aujourd'hui en possession de cette direction. Suivant ce dernier, M. Balary a commis de nombreuses infractions à ses devoirs, et ces infractions ont été dûment constatées. En conséquence, le 4 septembre dernier, il a, en vertu de permission de M. le président du Tribunal civil, assigné à bref délai devant ce Tribunal M. Balary, à fin de résiliation de l'engagement et de dommages-intérêts. A son tour, le 7 septembre, M. Balary a assigné M. Lefèvre devant le Tribunal de commerce aussi à fin de résiliation et de paiement du dédit stipulé par l'engagement. Puis M. Balary s'est pourvu devant la Cour royale en règlement de juges. Il a soutenu, par l'organe de M. Cochery, que le Tribunal était seul compétent, la nature du débat étant purement commerciale.

M. Jules Rivière faisait observer que M. Balary pouvait, devant le Tribunal civil, proposer un déclinatoire, au lieu de former une demande en règlement de juges, et que, sous ce rapport, sa demande était non recevable. Il citait à cet égard l'opinion de Carré, qui pense qu'il n'y a lieu à semblable règlement que dans le cas où on ne pourrait pas obtenir, au moyen d'une simple déclaration, la décision sur la compétence.

Au fond, la compétence du Tribunal civil est la seule admissible. Car si M. Lefèvre est commerçant, M. Balary, artiste dramatique et non commerçant, sous ce rapport, défendeur en outre à l'assignation de M. Lefèvre, doit procéder devant le Tribunal civil, juridiction du droit commun.

M. Glandaz, avocat-général, a donné des conclusions dans le même sens.

La Cour, considérant que les Tribunaux civil et de commerce n'ayant point prononcé sur leur compétence respective, il ne peut y avoir lieu à règlement de juges, déclare M. Balary non-recevable en sa demande, et le condamne aux dépens.

Trente licenciés en droit ont été admis au serment d'avocat. Après la prestation du serment, M. le premier président Séguier a dit : « Nous avons entendu parmi les noms des récipiendaires deux noms qui nous ont chatouillé agréablement l'oreille; ceux M. de Glos, fils de l'un de nos collègues, et M. Marie, fils de l'avocat que j'aperçois au barreau. Nous ne pouvions pas ne pas en faire la remarque. »

Nous avons rapporté, il y a quelque temps, un jugement rendu par M. le juge de paix du 4^e arrondissement de Paris, qui déclare les internes des hôpitaux, non recus docteurs en médecine, sans droit pour former contre les malades qu'il ont soignés en ville sous la direction d'un docteur, ou comme le suppléant, une action en paiement d'honoraires. Le Tribunal de paix du 11^e arrondissement, présidé par M. Amable Bonllanger, l'un des suppléants, vient d'avoir à décider si ceux de ces internes que les chirurgiens emploient comme aides dans les opérations qu'ils sont appelés à pratiquer chez leurs clients ont droit contre le chirurgien, par chaque opération à laquelle ils ont assisté, à une rétribution dont ils puissent demander judiciairement le paiement. La contestation s'élevait au sujet d'une réclamation dirigée par un interne, reçu depuis docteur en médecine, contre la succession du docteur Lisfranc.

Le Tribunal a décidé 1^o qu'en principe, et d'après les usages reçus, l'assistance prêté par les internes aux chirurgiens qui les emploient sous leur direction et sous leur patronage dans les opérations qu'ils sont appelés à pratiquer en ville, a par elle-même un caractère gratuit, et que si parfois elle donne lieu en faveur de l'interne à une rémunération personnelle et directe par le chirurgien, c'est, de la part de celui-ci, un acte de pure bienveillance, et non l'acquiescement d'une dette dont il puisse être judiciairement tenu; 2^o que cette assistance ne pourrait perdre aux yeux du juge son caractère de gratuité qu'autant que l'interne établirait, soit que le chirurgien qui l'employait comme aide s'était engagé personnellement vis-à-vis de lui à la rémunération de chacun de ses services, soit que ce chirurgien a effectivement reçu pour ses aides, dans les opérations auxquelles lui interne a participé, un honoraire dont il serait alors tenu de leur rendre compte.

Mais attendu que, dans l'espèce, ni l'un ni l'autre de ces justifications n'était faite, et que, loin de là, le long espace de temps qui s'était écoulé depuis l'époque où l'interne avait cessé d'assister comme aide le docteur Lisfranc, et la mort de ce dernier, devait donner à penser que la prétendue créance formant l'objet de la demande, eût été réclamée et réglée si elle avait eu une existence réelle; Le Tribunal a déclaré l'interne mal fondé dans sa demande.

C'est à l'audience de ce matin que devait être appelée l'affaire du *Charivari*, indiquée pour le 13. On comprend qu'il n'en a pu être question en présence de la continuation des débats de l'affaire Thibert, qui se prolongeant non seulement bien au-delà des limites primitivement fixées, puisqu'ils auraient dû se terminer hier, mais encore au delà du terme que nous avons cru pouvoir raisonnablement indiquer.

On les reprendra lundi, et le résultat ne sera guère connu que mercredi.

Aujourd'hui on a entendu M. Gallien pour Chobeaux et Larmilly; M. Lachaud pour Mérot, Savatier dit Laroche, Larzilière dit le filon des Ilettes, Bonneville, la fille Thérèse Deschamps et Kauffmann; M. Claudé pour les époux Masson; M. Arachequesne pour Roger-Roseau; M. Barbier pour les époux Espagne; M. Picard pour Villette; M. J. Petit pour Lefèvre dit Baba; M. Delarue pour Laurent Roche, et M. Dubois pour Lejeune.

La femme Vici est traduite devant le Tribunal de police correctionnelle pour des faits odieux, et qui semblent devenus trop fréquents: cette mauvaise mère est inculpée d'avoir exercé des mauvais traitements de la nature la plus grave sur la personne de son pauvre petit enfant.

Les procès-verbaux constatent que le corps de sa pauvre victime présentait de nombreuses et profondes traces de corrections excessives faites à l'aide d'un cruel martinet.

Comme toujours, la prévenue fond en larmes à l'audience et proteste de sa tendresse pour son enfant. Elle a pu avoir le malheur de lui occasionner cette contusion en faisant une chute portant son enfant dans ses bras.

Le Tribunal, sur les conclusions de M. l'avocat du Roi Mongis, condamne la femme Vici à six jours de prison.

Touchard est traduit devant la police correctionnelle pour avoir insulté un agent de la force publique dans l'exercice de ses fonctions. Le gendarme qui a arrêté le prévenu se présente pour déposer.

C'est moi, dit-il, qui ai eu l'avantage de mettre la main dessus au père Touchard; j'en suis bien fâché, parce que je le connais pour le plus brave ivrogne de sa localité; mais c'était ma consigne, et je ne connais que ça... Si on me l'ordonnait, je me prendrais au collet moi-même, et je me conduirais au poste.

M. le président: Le prévenu n'était-il pas ivre et ne faisait-il pas du tapage?

Le gendarme: Comme un régiment... Mais après ça, voyez-vous, faut pas trop lui en vouloir, au père Touchard, il est légèrement toqué... Je suis bien fâché de dire ça devant vous, père Touchard, mais vous êtes toqué... Le vin vous a disloqué la cervelle.

Le prévenu: Ça se pourrait bien... Le fait est que, quelquefois je me demande ce que je dis.

M. le président: Ainsi vous pensez que le prévenu n'a pas sa tête?

Le gendarme: Il a sa tête... Oh! pour ça je ne veux pas lui faire tort de sa tête, à ce brave homme de père Touchard; je veux seulement dire qu'elle n'est pas d'aplomb sur ses épaules quand il a bu.

Le prévenu: C'est que ça y est... Vous avez raison, brave gendarme.

M. le président: L'ivresse n'est jamais une excuse, quand elle porte à commettre des délits; il ne faut pas boire.

Le prévenu: C'est que ça y est encore... Vous avez raison, mon président.

M. le président: Vous avez eu d'autant plus tort, que le gendarme vous engageait tranquillement à aller vous coucher, et que vous lui avez adressé des injures de toutes sortes.

Le prévenu: Eh bien, oui, un coup de ribotte... C'est pas moi qu'est coupable, c'est le vin... Il a eu tort, je le blâme; mais il ne savait pas ce qu'il disait; je vous demande votre indulgence pour lui.

M. le président: Vous avez déjà subi plusieurs condamnations, toujours pour tapage, rébellion ou injures à des agents de l'autorité.

Le prévenu: Puisque le gendarme vous a dit que j'étais toqué.

M. le président: Quand vous êtes à jeun, vous savez très bien ce que vous dites... Vous ne déraisonnez et ne devenez coupable que quand vous avez bu.

Le prévenu: C'est que ça y est.

M. le président: Puisque vous le savez, vous êtes bien plus blâmable qu'un autre.

Le prévenu: Au fait, c'est juste... je renonce à boire. Je respecterai toujours le vin, mais je ne le fréquenterai plus.

Le Tribunal, tenant compte à Touchard de ses bonnes intentions, ne le condamne qu'à huit jours d'emprisonnement et aux dépens.

Une jeune femme a épousé, il y a six mois un beau cordonnier, et la voilà aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, se plaignant d'être battue. Elle dépose sans faiblesse comme sans aigreur, avec l'impassibilité d'un honnête témoin; à entendre son récit, calme, mesuré, on dirait qu'elle raconte un trait de l'histoire ancienne.

Est-ce de sang-froid, lui demande M. le président, que votre mari vous maltraite?

La plaignante: Oh! jamais, Monsieur; de sang-froid mon mari est l'homme le plus aimable du monde.

M. le mari: Certainement Rosalie; qu'est-ce qui ne serait pas aimable avec toi.

M. le président, à la plaignante: Mais si vous n'avez à vous plaindre de votre mari que lorsque l'ivresse a altéré sa raison, ce serait le cas d'être indulgente pour lui.

La plaignante: Certainement que Monsieur me rend très heureuse: il m'aime beaucoup; impossible d'avoir des meilleurs procédés pour sa femme que Monsieur.

M. le mari: Oh! impossible, Rosalie... Si je savais un homme qui aime mieux sa femme, j'irais lui chercher dispute... Depuis que j'ai eu la faiblesse de te donner des voies de fait, j'ai plus souffert de tes blessures que toi.

M. le président, à la plaignante: Vous voyez, votre mari se repent: une condamnation n'ajouterait rien à ses regrets.

La plaignante: Un homme ne doit pas battre sa femme, ni de sang-froid ni autrement.

M. le président: Est-ce qu'il boit souvent?

La plaignante: Une fois par mois, environ.

M. le président: Est-ce que chaque fois il vous a frappée?

La plaignante: Approchant.

M. le mari: Ah! Rosalie, deux fois au lieu de te battre je t'ai apporté des macarons, et je t'en rapporterai encore car je t'aime plus que jamais.

La plaignante: Je veux bien me désister de ma plainte, mais à deux conditions.

M. le mari: D'accord, Rosalie, d'accord; voyons les conditions. Je jure, sur ton cœur, de les observer jusqu'à mon dernier soupir.

La plaignante: Je veux que le jugement mentionne que tu ne boiras jamais plus d'une bouteille, même le dimanche, même à une noce.

M. le mari: Ah! Rosalie, excepté à la noce de ma sœur qui va se marier.

La plaignante: Elle sera aussi bien mariée avec une bouteille qu'avec douze. En second lieu, je veux que les anciens coups me servent, et que si tu me frappes, et que je revienne ici, ça te fasse condamner double.

M. le mari: Y a pas de danger, va Rosalie; à compter du moment où je te parle tu es sacrée pour moi.

L'arrangement ainsi conclu, le Tribunal se hâte de renvoyer le prévenu de la plainte.

Un homme d'une cinquantaine d'années était traduit aujourd'hui devant la police correctionnelle, sous la prévention de mendicité. Il est vêtu d'habits fort propres et presque élégants; certainement on serait bien plutôt tenté de lui demander l'aumône que de la lui faire.

M. le président: Touroude, vous avez été arrêté sur le quai du Louvre, au moment où vous demandiez l'aumône à un passant.

Le prévenu: C'est un malentendu, Monsieur le président, un simple malentendu, et vous allez le comprendre. Je me disposais à passer le pont des Arts, quand, en fouillant dans ma poche, je m'aperçois que j'ai oublié ma bourse. Alors je m'écriai tout haut: « Que je suis étourdi! me voilà, faute d'un sou, obligé de prendre le plus long; comme c'est agréable quand on est pressé! » Un monsieur qui était là me dit: « Si cela peut vous être agréable, je vais donner un sou pour vous. — Vous êtes trop bon, lui dis-je, et je ne sais si je dois accepter... — Mon Dieu! ajoutez ce monsieur, je pourrais me trouver dans la même situation, et je serais heureux qu'on me rendit ce petit service. » Voilà toute la vérité.

M. le président: L'agent qui vous a arrêté vous a parfaitement vu et entendu demander; d'ailleurs, quand on vous a mis la main sur le collet, la personne qui venait de vous donner un sou n'a rien dit, et si ce que vous avancez était vrai, cette personne se fût empressée de le déclarer.

Le prévenu: Cette personne était déjà loin.

M. le président: Ce qui prouve encore que vous ne dites pas la vérité, c'est qu'après vous avoir fouillé, on a trouvé sur vous une somme de 4 fr. 35 cent. Donc vous n'avez pas besoin d'un sou pour passer le pont des Arts.

Le prévenu: Donc, aussi je n'avais pas besoin de mendier. Voici ce qui était arrivé: J'ai l'habitude de mettre toujours mon argent dans la poche de droite de mon gilet. Ce jour-là, je ne sais comment cela se fit, mais j'étais sans doute fort préoccupé, et je le mis dans la poche de gauche. Voilà ce qui fait qu'en arrivant au pont des Arts, je crus bien réellement avoir oublié ma bourse.

Le Tribunal, qu'un aveu franc eût pu rendre indulgent,

croit devoir se montrer sévère devant tant d'assurance, et Touroude est condamné à trois mois d'emprisonnement, à l'expiration desquels il sera conduit dans un dépôt de mendicité.

Dans la nuit du 13 au 14 octobre dernier, vers trois heures du matin, le quartier de cavalerie de la caserne du château de Saint-Cloud fut mis en émoi par les cris: « Au secours! » proférés par le cantinier du 3^e régiment de dragons. Cet homme, tout effrayé, parcourut les corridors en disant qu'il venait de trouver un homme mort sur la porte de sa cantine; qu'il était encore chaud, et que peut-être il y aurait moyen de le rappeler à la vie. A l'instant même l'adjudant Fauverre courut chez le chirurgien-major du régiment, qui s'empressa de quitter son lit et de se rendre, à demi-vêtu, avec tous les instruments de son art, auprès du moribond.

L'état de souplesse que les membres conservaient laissait quelque espoir si les secours arrivaient à temps. Un cavalier souleva une jambe, et elle retombe sur le carreau; un autre souleva les bras, et le même mouvement s'opéra. L'individu était dans un état d'immobilité et d'insensibilité complète; la respiration paraissait arrêtée, et aucun des soldats présent à cette scène ne savait reconnaître si le poulx battait encore. Enfin le chirurgien-major survint et, à l'instant même, il déclare que cet homme était bien vivant.

Hellio, en effet, n'avait rien à craindre pour ses jours, quoiqu'il fut quasi-asphyxié par les vapeurs de tous les spiritueux qu'il avait bus très précipitamment. Sa léthargie ne fut pas de longue durée, et en revenant à lui il se mit à récriminer contre tout le monde de ce qu'on était venu le troubler dans son sommeil.

M. le chirurgien-major rentra dans sa chambre à coucher, les dragons, tout en se remettant au lit, riaient beaucoup de l'aventure, mais l'adjudant de semaine prit les choses à un autre point de vue beaucoup plus sérieux.

Il constate que le dragon Hellio avait pénétré pendant la nuit dans la cantine du sieur Lacombe, et que là après s'être installé, il s'était servi pour boire et manger tout ce qu'il avait trouvé de mieux en liquides et en comestibles. Le malheureux en avait tant pris, qu'il n'avait pu se soutenir sur ses jambes et qu'il était tombé devant la porte de la cantine. C'est le bruit de sa chute qui avait réveillé le cantinier, et par suite mis en émoi l'escadron.

Jean-François Hellio est amené aujourd'hui devant le 2^e Conseil de guerre présidé par M. de Montigny, colonel du 69^e de ligne, sous l'accusation grave de vol commis la nuit, à l'aide de fausse clé dans une maison habitée.

Le Conseil, après avoir entendu M. le capitaine Plée, rapporteur, et la défense présentée par M. Cartellier, a condamné le dragon Hellio à la peine de cinq ans d'emprisonnement.

La jurisprudence n'est pas fixée sur la question de savoir quelle est l'étendue de la garantie en matière de ventes de tableaux; mais, toutes les fois que des manoeuvres ont été employées pour tromper l'acheteur, les Tribunaux correctionnels n'ont jamais hésité à appliquer l'art. 423 du Code pénal relatif à la tromperie sur la nature de la marchandise vendue. Cette application a été faite aujourd'hui encore par la 8^e chambre, dans les circonstances suivantes:

M. Gaucher eut l'occasion de voir chez M. Morosi, marchand de tableaux, un petit tableau sur bois tout à fait dans la manière de Decamps, et portant les deux initiales D. C. M. Gaucher se crut en face d'un véritable Decamps, et Morosi ne le détrompa pas, et lui vendit le tableau 1,450 fr. Mais, comme de son côté M. Gaucher voulait se défaire de deux Vues de Saint-Petersbourg, de Perrot, il les offre en échange au prix de 1,800 fr. à Morosi, qui accepte le marché. Cependant M. Gaucher fut bientôt détrompé et acquit la conviction que le tableau n'était pas de Decamps, et que Morosi le savait fort bien.

Il a donc porté plainte contre son vendeur.

M. Mongis, avocat du Roi, a soutenu la prévention, et a requis l'application de l'art. 423 du Code pénal.

Après avoir entendu M. Marchal pour le prévenu, le Tribunal a condamné Morosi à un mois de prison, 100 francs d'amende, et, en outre, à payer la somme de 200 fr. à titre de dommages-intérêts au sieur Gaucher, auquel il devra restituer les deux tableaux en échange de sa copie; fixe à six mois la durée de la contrainte par corps; donne acte à M. l'avocat du Roi des réserves qu'il a faites contre le copiste qui avait signé des initiales D. C.

Cette nuit, vers deux heures, une patrouille de garde municipale qui regagnait, après avoir terminé sa ronde, la caserne des Minimes, a trouvé, gisant au milieu de la rue Saint-Claude, le cadavre d'un homme qui paraissait avoir été assassiné depuis peu de temps, car le sang coulait encore abondamment de ses blessures. Le commissaire de police du quartier ayant été averti, et ayant aussitôt procédé à une enquête, il a été constaté que ce cadavre était celui d'un maître marinier domicilié dans cette même rue Saint-Claude, n. 20.

Une fois cette première constatation opérée, la justice s'est transportée sur les lieux, et l'on a fait une visite dans le logement de la victime, pour reconnaître si l'on n'y découvrirait pas quelque indice se rattachant à la mort tragique du malheureux marinier, et de nature à en expliquer la cause. Tout était en ordre dans l'appartement; chaque meuble se trouvait intact à sa place, et rien n'avait été dérangé ni soustrait.

En poursuivant le cours de ses investigations le magistrat ne tarda pas cependant à faire une découverte d'une grande importance: le lit était défait, et il était facile de reconnaître que la veille au soir le marinier était rentré chez lui et qu'il s'était couché au moins quelques instants. On découvrit le lit complètement, et alors on vit avec terreur que de larges plaques de sang souillaient les draps et avaient pénétré jusqu'aux matelas.

Devait-on induire de cette circonstance étrange que l'assassinat avait été commis dans la chambre où couchait la victime, et que, surpris et frappé dans son sommeil, le marinier était mort presque immédiatement, ce qui eut permis à l'assassin d'enlever du lit son cadavre et de le porter jusque dans la rue? Ce fut la première pensée qui frappa les témoins de cette découverte; mais les voisins interrogés, à défaut du portier, car la maison n'en a pas, déclarèrent qu'ils n'avaient entendu ni le bruit d'une lutte, ni le pas allouardi d'un homme portant un fardeau. On constata en outre que le cadavre était converti de ses vêtements ordinaires, et que ces vêtements étaient percés de coups correspondant aux blessures. L'escalier non plus ne portait pas de traces de sang, ce qui n'eût pas manqué d'arriver si le cadavre eût été emporté par le meurtrier après son crime.

La justice poursuit ses recherches. Ce qui, jusqu'à ce moment, demeure démontré, c'est que le crime n'a pas été commis en vue d'un vol, car rien n'a été soustrait. Est-il le résultat d'une rivalité de profession ou de quelque jalousie particulière? C'est ce que l'on ne tardera pas sans doute à savoir.

Le corps a été dans la journée transporté à la Morgue pour y être demain soumis à l'examen des hommes de l'art.

Trois voleurs de profession ont été arrêtés à Saint-Cloud la nuit dernière, au moment où ils commettaient un vol à l'aide d'escalade et d'effraction. Le Parquet de Versailles, auquel ils ont été déférés, a aussitôt commencé

contre eux une instruction à laquelle il attachait d'autant plus d'importance qu'ils paraissent se rattacher par leurs antécédents à la bande des voleurs de la banlieue récemment arrêtée à Neuilly et aux Batignolles.

Un nommé D..., repris de justice plusieurs fois, signalé comme se livrant à ces odieux méfaits depuis sous le nom de *chantage avec violence*, était récemment fait envoyer de faits analogues à ceux de Parain et Poultier. Sénat, on se le rappelle peut-être, tiraient ses victimes sur les bords de la Seine, particulièrement sous les arches du pont des Saints-Pères; Parain et Poultier conduisaient les leurs aux Champs-Élysées, et les autres les dévalisaient en les prenant à la gorge et en les menaçant de mort.

Quand à D..., homme de taille et de force herculéennes, c'était à l'aide des mêmes moyens qu'il commettait ses méfaits, et ceux-ci étaient ordinairement le théâtre de sa malice.

Ce malfaiteur, arrêté hier soir par la police de sûreté, a été déferé immédiatement au parquet, et c'est à M. le procureur général qu'a été confié le soin de poursuivre cette affaire qui embrasse à ce qu'il paraît des faits de la plus haute gravité.

Il n'y a pas de genre d'escroquerie plus condamnable que celui qui consiste à dépouiller de pauvres personnes de leur dernier fruit de leurs épargnes, pour leur procurer des places et des emplois qui ne se trouvent pour ainsi dire que des chimères. C'est encore un délit de cette nature qui amène le nommé Benoit devant le Tribunal de police correctionnelle. Le prévenu lui impute d'avoir exploité un prétendu bureau de placement, aux dépens d'un grand nombre de dupes qui lui ont donné leur argent en échange de promesses purement illusoires.

Conformément aux conclusions du ministère public, le Tribunal condamne Benoit à huit jours de prison.

Depuis plusieurs jours, un individu de mauvaises apparences se présentait avec insistance à l'hôtel de M. la princesse de la Moskowa, prétendant avoir à lui faire communication de la plus grave importance, et refusant de faire connaître à toute autre personne qu'à elle-même, de quelle nature était l'affaire dont il voulait l'entretenir. Comme, malgré les refus réitérés de la princesse, cet homme renouvelait incessamment ses obsessions, et assésgeait en quelque sorte les portes de l'hôtel, on dut prendre le parti de prévenir le commissaire de police, M. Bassot.

Ce matin, au moment où l'inconnu se présentait de nouveau et réclamait plus vivement que jamais son introduction dans l'hôtel, il fut invité à se rendre au commissariat. Là, il n'a pu expliquer d'une manière plausible l'objet de ses démarches; et, comme le commissaire avait tout d'abord constaté qu'il avait de mauvais antécédents, ce magistrat lui déclara qu'il le mettait en état d'arrestation, et allait le faire conduire au dépôt de la préfecture de police. Un fiacre ayant en effet été appelé, cet individu y fut placé, et le commissaire de police, assisté d'agents, se mit en route avec lui pour le dépôt. Mais, au moment où la voiture de place arrivait rue de Rivoli, le prévenu, qui était près d'une des portières, l'ouvrant vivement, sauta sur la chaussée et prit la fuite dans la direction du Carrousel.

Il ne tarda pas toutefois à être saisi de nouveau, et cette fois il arriva sans encombre au dépôt.

Deux voleurs surpris en flagrant délit dans la boutique du sieur Ternier, bottier, rue de l'Odéon, 5, ont été mis hier soir à la disposition de la justice par l'officier de paix du sixième arrondissement.

ETRANGER.

ETATS-UNIS (New-York), 23 octobre. — Nous avons parlé de l'accusation intentée contre une sage-femme, M^{lle} Restell, pour avoir procuré l'avortement d'une jeune personne. Cette affaire est évoquée depuis plusieurs jours devant la Cour des sessions; mais au moment d'ouvrir les débats est survenue une difficulté nouvelle: celle de former le jury. Une semaine environ a été consacrée à cette tâche ardue et l'on n'a pu encore la mener à bonne fin.

Hier matin six jurés seulement avaient pu être choisis après de longues discussions; cependant on est parvenu à en nommer quatre, et avec un peu de temps et de patience on peut espérer de compléter le nombre voulu. La principale difficulté est que les jurés doivent arriver à l'audience sans conviction arrêtée à l'avance sur l'affaire qu'ils ont à juger. On se rappelle que dans l'affaire de Polly Bodine le même obstacle rendit les débats impossibles pendant près d'une année.

VARIÉTÉS

HISTOIRE DES RACES MAUDITES DE LA FRANCE ET DE L'ESPAGNE.

PAR M. FRANCISQUE MICHEL (1).

Il y a eu de tout temps dans le monde de ces races frappées d'une maldiction héréditaire, exclues de la communauté civile, victimes des préjugés les plus aveugles, soumise aux plus humiliantes servitudes. L'histoire de l'humanité n'est que le lamentable récit de ces misères sans nom, le développement sans fin de cette douloureuse série d'injustices et d'oppressions que fomenta l'ignorance, que consacrèrent les mœurs et au besoin même les lois. Tantôt c'étaient des populations entières qui, en vertu du droit de conquête et par le seul fait de leur intrusion au sein de sociétés étroites et jalouses, étaient reléguées, quelle que fût leur origine, au bas de l'échelle des êtres, devenant la propriété, la chose de leurs maîtres, et descendant, sous le titre d'esclaves, au niveau de la brute. Tantôt l'anathème social n'atteignait que certaines classes d'hommes réputés impurs, qualifiés d'infâmes, comme les Gygis aux Parias dans l'Inde, aux Juifs, aux Bohémiens, aux Gygis dans l'Europe du moyen âge; mais, en revanche, ce genre de proscription était le plus absolu et le plus terrible, car la tâche en restait indéfectible. Etait-on né Juif? on mourait Juif; Gygot? on mourait Gygot.

Rien n'y faisait; la flétrissure native suivait l'individu comme l'ombre suit le corps; il n'y avait point de baptême qui put régénérer le malheureux souillé par cet autre péché originel; une barrière infranchissable s'élevait entre lui et le reste du monde. Presque partout les lois avaient fixé son sort et déterminé rigoureusement, non ses droits, — il n'en avait pas, — mais ses tristes devoirs. Essentiellement, d'ailleurs, gardé le silence, que les mœurs y auraient pourvu avec cette impitoyable dureté qui résulte de la tradition, de la coutume, du manque de lumières. Le premier venu avait le droit d'injure contre ces désertés de l'ordre social, et le plus humble en usait avec une joie humaine et sauvage; c'était à qui cracherait au visage un Juif! Voilà un Gygot! à qui leur cracherait la face, sage, et le Juif, le Gygot s'essuyaient piteusement le front s'éloignant pleins de confusion. Ce n'était pas en core tout: non contents de les écarter, leurs persécuteurs leur prétaient gratuitement les infirmités physiques les plus répugnantes et les vices moraux les plus horribles; on di-

(1) A. Franck, libraire-éditeur, rue Richelieu, 69.

saît des Juifs qu'ils sentaient le bouc et que leur sueur exhalait une odeur infecte; des Cagots, qu'ils avaient l'haleine puante, l'humeur abondante, le corps couvert de lésions...

Tels sont les déplorables ressouvenirs du passé; l'histoire du genre humain n'est qu'une éternelle insulte à ce divin sentiment d'égalité et de fraternité dont cependant le germe est au fond de toutes les âmes...

Je vous le jure sur ce qui se passe en ce moment même au sein même de notre pays. A qui en a-t-on sur qui retombe tout le poids des accusations accumulées contre l'ordre de choses actuel? A qui prodigue-t-on le mépris, le sarcasme et la haine? A la bourgeoisie...

Et quels sont ceux qui poussent de si violentes clamours contre cette prétendue tyrannie de la caste bourgeoise qui s'en voit fléchir contre son égoïsme et sa corruption de formidables réquisitoires? Chose singulière! ce sont pour la plupart des esprits honnêtes et sensés...

Nous avons naguère entendu l'un des orateurs les plus loyaux et les plus distingués de cette école de novateurs s'écrier que le principe d'égalité avait péri parmi nous, et que sur ses ruines s'était réédifié le privilège...

Le livre de M. Francisque Michel est intéressant et curieux; c'est le fruit de patientes et laborieuses recherches, un véritable monument d'érudition et de critique. L'auteur s'y est montré plein d'une généreuse ardeur pour la réhabilitation historique de ces populations infortunées...

Rien n'est plus injuste que cette accusation d'égoïsme et d'oubli dont on a voulu flétrir la bourgeoisie; l'histoire des trente dernières années est là pour le prouver. De l'examen sincère et impartial des faits, il résulte évidemment pour tous les observateurs de bonne foi, que ces bourgeois si fort décriés, n'ont, en aucune occasion, manqué au devoir qui leur était imposé de tendre une main secourable et amie aux classes laborieuses...

d'épargne, favorisé le développement des caisses de secours mutuels, préparé l'application du principe des caisses de retraite; ce sont des bourgeois qui ont organisé ces colonies industrielles et agricoles, où les enfants pauvres et les orphelins reçoivent tout à la fois le pain du corps et le pain de l'âme...

Peut-être y aurait-il justice à soutenir que le gouvernement ne s'est pas assez pénétré des exigences de la noble et importante mission qui lui est dévolue de nos jours; peut-être serait-on fondé à se plaindre de ce que ses idées économiques, basées sur la vieille et égoïste maxime du laisser-faire et du laisser-passer, ne lui permettent pas de s'élever à la hauteur du rôle grandiose et tutélaire qu'il est appelé à jouer désormais en sa qualité de représentant légitime et de gérant nécessaire des intérêts sociaux...

Le livre de M. Francisque Michel est intéressant et curieux; c'est le fruit de patientes et laborieuses recherches, un véritable monument d'érudition et de critique. L'auteur s'y est montré plein d'une généreuse ardeur pour la réhabilitation historique de ces populations infortunées...

Le savant professeur à la faculté des lettres de Bordeaux ne s'en est pas tenu là; il a pénétré hardiment le secret de leur vie quotidienne; il les a placés en regard de cette société méprisante et barbare dont ils étaient exclus; il a donné les détails les plus précieux et les plus circonstanciés sur les humiliations de tout genre auxquelles ils étaient soumis, sur les accusations terribles dont on les accablait, sur les prétendues maladies honteuses dont on les supposait héréditairement atteints, sur les chansons populaires que la haine avait inspirées à leurs persécuteurs...

Sur les 126 candidats admis cette année à l'École polytechnique, il y a quatorze élèves de l'institution préparatoire de M. Barbet, parmi lesquels on distingue le 2^e, le 7^e et le 13^e de la promotion. Il est remarquable que le 1^{er} de la promotion de 1846, le 2^e de celle de 1845 et le 2^e de celle de 1844 appartenaient aussi à cette institution.

le plus d'énergie et maintenu avec le plus de ténacité; et ce n'est pas un des moindres mérites de notre temps que la disposition complète de ces vestiges de l'antique barbarie qui, sous le nom de préjugés, dominaient si fatalement l'esprit et le cœur de nos pères...

Collection complète des auteurs latins, avec la traduction en français, publiée sous la direction de M. Nisard, professeur d'éloquence latine au collège de France.

N. Nisard, professeur d'éloquence latine au collège royal de France, vient de rendre aux lettres un service signalé, qui sera pour lui un titre de gloire impérissable. Sa magnifique collection des auteurs latins, œuvre de conscience et de dévouement, est aujourd'hui la plus complète que nous possédions...

Le feu roi Louis XVIII, excellent juge en cette matière, affectionnait singulièrement les poètes latins; il avait surtout pour Horace un sentiment de prédilection qui se manifestait journellement par les continuelles citations qu'il faisait de son auteur favori, si bien caractérisé par le titre de divin que ses contemporains lui avaient décerné.

Bienôt, grâce à l'heureuse combinaison qui rend cette intéressante collection accessible à toutes les bourses, chaque bibliothèque en posséderait un exemplaire. C'est à cette mine si riche et si féconde que la jeunesse surtout pourra puiser les notions du sublime et du vrai! A côté des idées les plus élevées, elle rencontrera sans cesse d'admirables images exprimées dans un style aussi correct qu'élegant.

Quel est celui qui à ses débuts sur les bancs de l'école, ne s'est pas senti vivement impressionné au récit des grandes actions des héros de l'antiquité? C'est qu'à cet âge, l'imagination encore vierge, et qui n'a pas eu le temps de se souiller au contact des fausses doctrines et des sophismes inventés par des natures perverses, reçoit comme une ciré molle les empreintes qu'on veut bien lui donner.

M. Nisard, jaloux de nous initier aux beautés les plus secrètes de ces grands maîtres, a cru devoir ajouter à leur ancienne nomenclature, quelques auteurs oubliés ou méconnus à tort. Si leurs ouvrages ne sont pas châtifiés avec le même soin que beaucoup de leurs émules, s'ils laissent quelque chose à désirer sous différents rapports, ils n'en renferment pas moins des beautés supérieures de plus d'un ordre, dont on aurait grandement tort de priver le public.

Cette importante production s'est fait jour à travers toutes les préoccupations de notre époque. N'est-ce pas là le plus bel éloge qu'on puisse en faire? car le culte du veau d'or, en s'infiltrant dans toutes les classes de la société, semblait n'avoir pas laissé de place pour d'autres sentiments. MM. L. Dubochet et C^e, libraires, ont apporté le plus grand soin dans cette remarquable édition: c'est un nouveau titre de gloire à ajouter à tous ceux que leur honorable maison s'est si légitimement acquis.

Malgré les brouillards et la pluie que l'hiver nous amène, le beau ciel de la Chine continue d'apparaître radieux et pur dans la salle du Diorama. C'est surtout par ces temps sombres et tristes qu'on s'émerveille de voir cette illumination féérique des lanternes, produite par les seules ressources de la lumière naturelle du jour et de la peinture. Nous recommanderons pourtant aux nombreux curieux qui accourent chaque jour à la Fête chinoise, de ne pas attendre l'approche de la nuit, et de profiter de préférence du milieu de la journée pour y assister.

Sous presse: Notice biographique sur M. Singier, ex-directeur des théâtres de Lyon et de Feydeau, vice-président de l'Association des artistes dramatiques et l'un de ses fondateurs, membre du comité de lecture de l'Odéon, par H. Je, auteur d'ouvrages sur les prisons et hôpitaux de Lyon, et de réflexions sur la maison pénitentiaire de Genève.

Sur les 126 candidats admis cette année à l'École polytechnique, il y a quatorze élèves de l'institution préparatoire de M. Barbet, parmi lesquels on distingue le 2^e, le 7^e et le 13^e de la promotion. Il est remarquable que le 1^{er} de la promotion de 1846, le 2^e de celle de 1845 et le 2^e de celle de 1844 appartenaient aussi à cette institution.

Le soin scrupuleux apporté par M. Rogers dans tous ses ouvrages ne pouvait que lui assurer de brillants succès. Sans s'arrêter sur le mérite de chacun, et pour parler seulement de la 2^e édition du Dictionnaire des sciences dentaires, que l'auteur a revue, corrigée et considérablement augmentée; on peut dire que l'accueil empressé du public pour la première nous est un sûr garant de la rapidité avec laquelle s'écoulera cette seconde édition.

Aujourd'hui dimanche, pour la clôture de l'Hippodrome, la deuxième ascension du célèbre aéronaute anglais G. Green, dans son gigantesque ballon le Continent. Il partira avec quatre personnes à trois heures et demie précises. Les bureaux ouvriront à une heure pour que le public puisse assister au gonflement de cet aérostat monstrueux.

VENTES IMMOBILIÈRES.

AUDIENCES DES CRIÉS.

Paris DEUX MAISONS Etude de M^e René GUÉRIN, avoué, rue d'Alger, 9. — Adjudication en l'audience des criés, à Paris, une heure de relevée, le 27 novembre 1847.

1^o D'une Maison, à Paris, rue Madame, 49, construite en neuve, façonnée en pierres de taille. Produit brut, environ 6,000 fr., susceptible d'augmentation. Superficie, 166 mètres. Mise à prix, 60,000 fr.

Paris MAISON A GENTILLY Adjudication le jeudi 2 décembre 1847, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, d'une Maison, située à Gentilly, rue Tiers, 29. Mise à prix, 1,000 fr.

Paris 3 MAISONS Etude de M^e LESIEUR, avoué à Paris, rue d'Antin, 19. — Vente sur licitation au plus offrant et dernier enchérisseur, entre majeurs, d'une Maison, des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, le samedi 4 décembre 1847, en trois lots qui ne savent pas réunir.

Paris MAISON Etude de M^e Ed. CHERON, avoué à Paris, rue de la Tixanderie, 13. — Vente sur saisie immobilière, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant à Paris, au Palais-de-Justice, local de la première chambre, deux heures de relevée.

Paris MAISON Etude de M^e GOURBINE, avoué à Paris, rue du Pont-de-Lodi, 8. — Vente par surenchère, devant le Tribunal civil de la Seine, le 9 décembre 1847, d'une Maison sise à Paris, rue Lafayette, 59, composée de deux corps de bâtiments à six étages.

Paris MAISON Etude de M^e JARSAIN, avoué à Paris. — Adjudication, le samedi 27 novembre 1847, sur licitation, en l'audience des criés du Tribunal de la Seine, une heure de relevée, d'une Maison sise à Paris, rue Vintimille, 3, près la barrière de Clichy.

Versailles DEUX MAISONS Etude de M^e DELAUNAIS, avoué à Versailles, rue Hoche, 14. — Vente sur licitation, en l'audience des criés du Tribunal civil de Versailles, le jeudi 25 novembre 1847, heure de midi.

Versailles 3 BATIMENS Etude de M^e Ch. RAMEAU, avoué à Versailles. — Vente par suite de surenchère, en trois lots, en l'audience des criés du Tribunal civil de Versailles, le jeudi 25 novembre 1847, heure de midi.

Versailles MAISON Etude de M^e Ch. RAMEAU, avoué à Versailles. — Vente sur licitation, en un seul lot, en l'audience des criés du Tribunal civil de Versailles, le jeudi 25 novembre 1847, heure de midi.

Paris MAISON Adjudication définitive en la chambre des notaires de Paris, sise place du Châtelet, le 21 décembre 1847, à midi, par le ministère de M^e DESPREZ et DEFRESNE, notaires.

Paris MAISON sise à Paris, rue Beaujolais, 5, Palais-Royal, et composant les arceaux 93, 94 et 95, comprenant le passage du Perron, qui conduit du jardin du Palais-Royal à la rue Vivienne.

Paris FONDS DE COMMERCE Adjudication après décès, en vertu d'une ordonnance de référé, en l'étude de M^e Le Monnyer, notaire à Paris, rue Grammont, 23, le lundi 22 novembre 1847, à midi.

Paris JOURNAL DES CONNAISSANCES MÉDICO-CHIRURGICALES Remise d'adjudication. — La vente du Journal des Connaissances médico-chirurgicales, qui devait avoir lieu le 12 novembre 1847, remise au vendredi 19 du dit mois de novembre, à midi.

Paris MAISON sise à Paris, rue Grange-Batelière, 9, est aux mêmes conditions que celles énoncées dans les précédentes publications, et sur la mise à prix de 8,000 fr.

Paris JOURNAL DES CONNAISSANCES MÉDICO-CHIRURGICALES Remise d'adjudication. — La vente du Journal des Connaissances médico-chirurgicales, qui devait avoir lieu le 12 novembre 1847, remise au vendredi 19 du dit mois de novembre, à midi.

SPECTACLES DU 14 NOVEMBRE.

OPÉRA. — La Favorite.
FRANÇAIS. — Les Enfants d'Edouard.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Maçon, la Dame blanche.
ITALIENS. —
OPÉON. — Une Journée à Versailles.
OPÉRA-NATIONAL. — Ouverture le 13.

ETIENNE A LYON (CHEMIN DE FER DE ST-) Le tirage au sort des 80 obligations des emprunts...

ETIENNE A LYON (CHEMIN DE FER DE ST-) MM. les actionnaires sont prévenus, que sur demande...

lundi 20 décembre suivant. Ceux de MM. les actionnaires de capital et d'industrie qui, aux termes des articles 40 et 42 des statuts...

VÊTEMENTS IMPERMEABLES préservant du froid et de l'humidité. — BAS DE MARAIS et JAMBÈRES pour la chasse. — SEMELLES pour chaussons. — GLYSOIRS. — URINAUX portatifs...

tifs d'un nouveau modèle, extrêmement simples et commodes. — TABLIERS DE NOURRISES, etc. — BRETÈLLES, chemises, MAINTIENS, etc. — MANTEAUX, etc. — MANTEAUX, etc. — MANTEAUX, etc.

TRAITEMENT des maladies chroniques, d'après la méthode du docteur Elliot, névroses, épilepsie, etc. — Tous les jours, de midi à trois heures, 31, rue Hauteville. (Affranchir.)

ENTREPRISE SPÉCIALE DES ANNONCES POUR TOUS LES JOURNAUX DES DÉPARTEMENTS ET DE L'ÉTRANGER.

S'adresser à M. NORBERT ESTIBAL, Fermier d'Annonces de plusieurs Journaux, rue Vivienne, 53, à Paris.

La nomenclature des Journaux des départements est envoyée franco en en faisant la demande par lettre affranchie à M. NORBERT ESTIBAL.

EN VENTE chez GERMER BAILLÈRE, éditeur, rue de l'École-de-Médecine, et chez L'AUTEUR, rue Saint-Honoré, 270, à Paris.

DICTIONNAIRE DES SCIENCES DENTAIRES

OU RÉPERTOIRE DE TOUTES LES CONNAISSANCES NÉCESSAIRES AU DENTISTE.

PAR WILLIAMS ROGERS,

2^e ÉDITION, Revue et considérablement augmentée. — 1 v. in-8^o de 630 p. Prix: 10 fr.

Auteur de l'Encyclopédie du Dentiste, du Manuel d'hygiène dentaire, de l'Esquisse sur les Osanores, inventeur et seul possesseur des dents Osanores, posées sans crochets ni ligatures et sans extraction de racines, membre de plusieurs sociétés savantes, etc., etc. (Affranchir.)

2^e ÉDITION, Revue et considérablement augmentée. — 1 v. in-8^o de 630 p. Prix: 10 fr.

ADMINISTRATION CENTRALE.

VENTE, ÉCHANGE DE PROPRIÉTÉS ET D'OFFICES MINISTÉRIELS.

S'adresser à M. FAUQUEMONT, ancien notaire, RUE VIVIENNE, 53, à Paris. — Envoi par commission, en province et à l'étranger, de tous les articles de Paris.

COMON, Éditeur, Quai Malaquais, 45. Sommaire de la Bourse, 31. ALPHABÉTIQUE POUR 1848.

ALLUMAGE INSTANTANÉ. Du Bois, Charbon de terre et Coke. BOULES PYROGÈNES ET PYROPHILES. Fabrique et Dépôt, rue POLIVEAU, 9. — 1 fr. 50 le cent.

Maladies secrètes. GUÉRISON PROMPTÉ, RADICALE ET DÉFINITIVE par le traitement de M. ALBERT. Rue Montorgueil, 21. Consultations gratuites. TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (Affr.)

AUROI DE PRUSSE, 11, pl. Bours, Économie réelle de 25 0/0. VÊTEMENTS D'HOMMES. Le veston (tablier) est sans doute le premier et le plus utile. Toi et moi avec un bon vêtement les comptes les plus renommés sont employés, habillés par le genre où il existe. Plus de 200 pièces d'effets sont offertes aux personnes qui veulent commander, assorties au goût et de prix très modérés. Prix courant: Pardessus nouveaux double face de 25 à 35 fr.; de 30 à 75 fr.; de 50 à 75 fr.; doubles queues; habits et redingotes de 35 à 75 fr.; de 40 à 90 fr.; tout ce qui se fait de mieux. Grand assortiment de manteaux et de Robes de chambre.

FOURRURES ET CONFECTION - SPÉCIALITÉ. AU SOLITAIRE, fg. Poissonnière, 4, maison Mallard. MANTEAUX, cravates en mérinos et en drap, de 20 à 35 fr. MANTEAUX, haute nouveauté en soie et en velours, 35 à 150 fr. MANCHONS pour dames, fourrure naturelle, 12, 15, 18 fr. MANCHONS petit gris, vison, martre naturelle, 12, 15, 18 fr. MANCHONS martres de France, Prusse, Canada, 25, 30, 120 fr. ÉCHANGES et RÉPARATIONS de toutes les FOURRURES.

Ventes mobilières.

Étude de M^e CHEVALIER, huissier à Paris, rue de Valenciennes, 15. En une maison, sise à Paris, avenue Murbaut.

Le mercredi 17 novembre 1847. Consistent en tables, divan, chaises, pendules, commode, casseroles, etc. Au comptant. (6557)

Étude de M^e DÉTIE, huissier à Paris, rue du Temple, 94. En une maison, sise à Bagnoles, boulevard Mouton, 80.

Le dimanche 14 novembre 1847. Consistent en poterie, pendule, tableaux, commode, piano, fauteuils, etc. Au comptant. (6 68)

Sociétés commerciales.

ERRATUM. A la 47^e ligne de l'annonce insérée le 10 courant, et ayant pour titre: Société BERTRAND frères et VILLAIN; au lieu de R. A. BERTRAND, lisez P. et A. BERTRAND. (6553)

D'un acte sous signatures privées en date du 30 octobre 1847, enregistré à Paris le 12 novembre suivant, folio 43, verso, case 1^{re} et 2^e, par Léger, qui a reçu 5 fr. 50 c.

Le triple entre M. Antoine DIDIER, restaurateur, et dame Suzanne-ANGÉLIQUE SCHELLER, s'opposant, demeurant ensemble à Paris, rue de l'Église-Saint-Hippolyte, 20.

M. Jean-Jacques LECHARTIER, employé, demeurant à Paris, rue Rivoli, au 91.

M. Pierre-Alphonse FONTAINE, chef de cuisine, demeurant à Paris, rue Rambuteau, 91.

Il appert, Qu'il a été formé entre les susnommés une société en nom collectif pour l'exploitation d'un établissement de restauration que les susnommés se proposent d'acquiescer en commun.

Que la durée de cette société, sauf les exceptions énoncées au dit acte, a été fixée à 13 ans et 11 mois, à partir du 1^{er} novembre 1847, pour finir au 1^{er} octobre 1860.

Que la raison et la signature sociales seront A. DIDIER et C^o, et que la signature appartenant exclusivement à M. Didier, qui ne pourra en faire usage que pour les affaires sociales.

Que M. Didier sera le gérant, et qu'il aura seul le droit de faire toutes les acquisitions de quelque nature qu'elles soient, relatives à l'établissement.

Que M^e et Mme Didier pourront se retirer de la société avant le terme fixé pour sa durée, que dans ce cas la société continuera entre les sieurs Lechartier et Fontaine aux mêmes conditions, sous la raison sociale LECHARTIER et FONTAINE, et que chacun des sociés aura la signature sociale.

Pour extrait, A. LERMAIS. (8554)

D'une sentence arbitrale rendue par MM. Caristal et Schreder, ingénieurs civils, et par M. Rondel, avocat, enregistré et signifiée à partie le 30 octobre dernier, il appert:

Que la société F. V. RICHARD et C^o, formée pour l'exploitation du brevet déposé au sieur Delaporte, pour une roue de force à poids centrifuges, a, sur la demande du sieur Richard, été déclarée dissoute, et que le sieur Richard a été nommé liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus.

Certifié véritable: V. RICHARD, rue d'Anghien, 39. (8557)

D'un acte sous-seings privés, fait double à Paris le 6 novembre 1847, portant cette mention: enregistré à Paris, le 12 novembre 1847, folio 43, verso, case 6, reçu 5 fr. 50 c., signé Léger.

Entre M. Pierre-Nicolas-Anré LEBESQUE, docteur sur métaux, demeurant à Paris, rue Pastourel, 3;

Et M. François ROULLET, fabricant d'appareils et entrepreneur d'éclairage, demeurant aussi à Paris, rue Pastourel, 3;

Il appert, Qu'une société en nom collectif a été formée entre les parties pour la fabrication et la vente d'appareils d'éclairage et entreprises d'éclairage, sous la raison sociale ROULLET LEBESQUE.

Que la durée de cette société a été fixée à cinq années pour la fabrication et la vente des appareils, et à quinze années pour les entreprises d'éclairage, le tout à partir du 20 octobre dernier.

Que chacun des associés aura la signature sociale, dont il ne pourra faire usage que pour les affaires de la société; que M. Lebesque seul pourra en faire usage pour la création de billets, traites et endos, mais que les marchés ne pourront être faits que du consentement des deux associés.

Pour extrait, A. LERMAIS. (8555)

D'une sentence rendue le 9 novembre 1847, par MM. DE LAHODDE et COUPIER, arbitres-juges, enregistrés et déposés au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, il appert:

Que la société ayant existé sous la raison H. HAYE et C^o, entre M. Hippolyte HAYE, négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 15, au siège social, et Mme veuve FOUILLET, demeurant à Lyon, est dissoute à partir du 20 septembre dernier, et que M. Pécarrière, avocat, demeurant à Paris, rue Richer, 22, est nommé liquidateur de cette société.

Pour extrait conforme, F. PÉCARRIÈRE. (8556)

Suivant acte reçu par M. Mouchet et son collègue, notaires à Paris, le 11 novembre 1847, enregistré;

M. Hector-Marie-Joseph, baron DE ROTHIACOB, propriétaire, demeurant à Paris, rue Jacob, 46, a dit que la société dont les statuts avaient été dressés par lui, suivant acte passé devant ledit M. Mouchet et son collègue, notaires à Paris, le 29 mai 1847, était toujours restée à l'état de projet, qu'il n'avait fait aucun usage de la signature so-

ciale, et qu'il n'avait ems aucune action, et il a déclaré annuler les dits statuts.

Pour extrait, (8558)

Suivant acte passé devant M. Mouchet et son collègue, notaires à Paris, le 11 novembre 1847, enregistré;

M. Hector-Marie-Joseph baron DE ROTHIACOB, propriétaire, demeurant à Paris, rue Jacob, 46.

A établi les statuts d'une société en commandite par actions, pour l'exploitation et l'extension de l'établissement qu'il fait valoir à Paris, quai Jemmapes, 48, ayant pour objet le commerce des grains.

Les opérations de la société consisteront principalement dans l'extraction et la taille, dans le transport et dans la vente des grains de tout pays.

M. de Rothiacob sera seul gérant et seul associé responsable, et les autres personnes qui adhéreront à ladite société, en souscrivant des actions créées, ne seront que simples commanditaires.

La société sera désignée sous le titre de société générale des grains.

La raison sociale sera Joseph de ROTHIACOB et C^o, et le siège de la société sera fixé à Paris, quai Jemmapes, 48.

M. de Rothiacob aura seul la signature sociale, avec droit de la déléguer à toute personne de son choix, sous sa responsabilité personnelle.

D'après lesdits statuts, la durée de la société a été fixée à 10 années qui commenceront à courir le 15 novembre 1847.

M. de Rothiacob a apporté à ladite société l'établissement qu'il fait valoir à Paris, quai Jemmapes, 48, consistant en:

1^o Dans les pratiques et l'achalandage y attachés.

2^o Dans les droits à tous les traités faits, tant pour l'exploitation que pour la vente des grains.

M. de Rothiacob a en outre fait apport à la société des avantages qui pourront résulter de la vente des marchandises fabriquées, en les livrant à la société au prix de revient.

Le capital social a été fixé à la somme de 2,000,000 de francs, dont 1,000,000 francs suffisent pour la constitution de la société, en ce compris les 300,000 francs représentant l'apport de M. de Rothiacob.

Sur 2,000,000 de francs seront représentés par 2,000 actions de 1,000 fr. chacune. Sur ce capital il est attribué à M. de Rothiacob 300 actions libérées, comme représentation de son apport.

M. de Rothiacob a déclaré qu'indépendamment de ces 300 actions, 900 actions se trouvent souscrites, en telle sorte que la société est demeurée définitivement constituée.

Le montant des actions sera versé en souscrivant.

Il a été dit que M. de Rothiacob, en sa qualité de directeur-gérant, aura tous les pouvoirs les plus étendus pour administrer la société.

Pour faire publier ledit acte, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait. Pour extrait, (8559)

D'un acte sous signatures privées, fait triple à Paris, le 6 novembre 1847, enregistré; Entre M. François GUICHARD, mouleur, 2^o M. Victor-François LEBEAU, ciseleur, 3^o M. Pierre-Angé MONTIZARD, fon leur en métaux, demeurant tous trois rue des Amandiers Popincourt, 7;

Il appert que M. Pierre-Angé MONTIZARD fait partie de la société créée le 17 mai 1847, entre M. François Guichard, et M. Victor-François MONTIZARD, pour l'exploitation d'une fonderie de bronze, aux conditions déterminées dans ledit acte du 17 mai 1847, et que la raison sociale sera GUICHARD, LEBEAU et MONTIZARD.

Pour extrait, V. LEBEAU. (8560)

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 12 NOVEMBRE 1847, qui déclare la faillite ouverte et qui fixe provisoirement l'ouverture audit jour:

Du sieur HAUET (Louis), épicière, rue Coquenard, 9, nomme M. Davillier juge-commissaire, et M. Baudouin, rue d'Argenteuil, 38, syndic provisoire (N^o 7826 du gr.);

Des sieurs HAUET et Louis HAUET gérant, rue Coquenard, 9, nomme M. Davillier juge-commissaire, et M. Baudouin, rue d'Argenteuil, 38, syndic provisoire (N^o 7827 du gr.);

Du sieur GIELET (Louis-Clovalde), tapissier, rue de la Paix, 4 bis, nomme M. Platel juge-commissaire, et M. Bataille, rue de Bondy, 7, syndic provisoire (N^o 7828 du gr.);

Du sieur PIGNEL (Alexandre), limonadier, rue J.-J.-Rousseau, 13, nomme M. Davillier juge-commissaire, et M. Defois, rue St-Lazare, 70, syndic provisoire (N^o 7829 du gr.);

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers:

NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur GOULLET (François-Claude), charbon, rue du Cherche-Midi, 92, le 19 novembre à 9 heures (N^o 7831 du gr.);

Du sieur TONETTI (Jean-Antoine), fumiste, rue Victor-Lemaître, 4, le 19 novembre à 9 heures (N^o 7845 du gr.);

Pour assister à l'Assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter sur la composition de l'état des créanciers, présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossement de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Du sieur MAURER (François-Antoine), batteur d'or, rue Picpus, 42, le 19 novembre à 11 heures (N^o 7807 du gr.);

Du sieur THUILLET (Charles-Jean), nég. en nouveautés, à Bagnoles, le 19 novembre à 11 heures (N^o 630 du gr.);

Du sieur PERIGNON (Jean-Cols), anc. serrurier, avenue de St-Cloud, 17, à Paris, le 19 novembre, rue à 1 heure (N^o 741 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, à la vérification et à la formation de leurs créances;

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et l'affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS. Du sieur FARONDEL (Antoine), limonadier, quai aux Fleurs, 17, le 18 novembre à 10 heures (N^o 7541 du gr.);

Du sieur COLIN (Joseph-Marie), fab. de jouets d'enfants, rue d'Anjou, 10, le 19 novembre à 1 heure (N^o 7540 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre de l'acte de liquidation, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité de main-tenir ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

REMISES A HUITAINE. Du sieur LESOURD (Laurent-Nicolas), md de meubles, rue de la Tonnellerie, 15, le 19 novembre à 9 heures (N^o 7475 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par la faillite, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers:

Du sieur TREMBLAIS (Jules), charcutier, rue St-Marguerite-St-Germain, 2, entre les mains de M. Magnier, rue Talhouët, 14, syndic de la faillite (N^o 7763 du gr.);

Des sieurs HEBERT-DESROQUETTES et C^o, papeterie du pont de Flandres, à la Villette, entre les mains de MM. Lefrançois, rue Louis, 8, et Renard, rue St-Martin, 272, syndic de la faillite (N^o 7751 du gr.);

De dame veuve VALLEE, tenant maison meublée, boulevard des Capucines, 7, entre les mains de M. Duval-Nauville, rue Grange-aux-Belles, 5, syndic de la faillite (N^o 7713 du gr.);

Du sieur SIDRAC (Charles-Joseph), fab. de chausseries, rue Lenoir-St-Antoine, 6, entre les mains de M. Haussmann, rue St-Honoré, 290, syndic de la faillite (N^o 7521 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la

loi du 18 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, sur le concordat proposé à dater de ce jour, à l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES. MM. les créanciers composant l'union de la faillite de demoiselle Salomé THILLIER, lingère, rue Flouat, n. 22, sont invités à se rendre, le 19 novembre à 3 heures très précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le cointeur et l'arrier; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N^o 4316 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 15 NOVEMBRE 1847. SEUF HUBERTS: Rabillac, md de vins, vérifié Jean fils et C^o, chaudronniers, rem. à huitaine.

DIX HEURES 1/2: Lodièrie, limonadier, synd. — Fournier, md de nouveautés, vérifié. — Renard, limonadier, ciot. — Martin, nég. id. — Faquet, fab. de plâtre, id. — Petit, md de vins, id. — Greyvelinger, commiss. en marchandises, cote. — Dupille et Frome, anc. md de vins, id.

MIDI: Mager, nourrisseur, ciot. — Rassinat, md de vins, id. — Sabatier, md de charbons, id. — Bellé, fab. de poterie, id. — Boulton, tailleur, cote. — Lussigné, tailleur, id. — Arnould, carrossier, redd. de comptes.

DEUX HEURES: Tétard, md de vins, synd. — Mantou, md de vins, id. — Defalasse, md de vins, id. — Liss, md de vins, vérifié. — Lécollé fils, fab. de chapeaux de paille, id. — Remouid, mercier, ciot. — Hattot, maître maçon, id. — Chaffignon, tailleur, id. — Firin, tailleur, rem. à huitaine.

Séparations. Du 6 novembre 1847: Séparation de biens entre Jean-Thomas LOINET, à St-Mandé, rue de Ligny, 40, et Marie-Victoire DOBBEMER, boulevard, avenue.

Publications de Mariages. Entre: M. Sifflet, avoué, à Sancerre (Cher), et Mlle Bouchemin, rue St-Denis, — M. Edler, coiffeur, rue St-Denis 5, et Mlle Corré, passage de la Trinité, 19. — M. André, officier retraité, rue du Eg-du-Temple, 22, et Mlle Juliette, rue B. de Paris, 13. — M. Nathan, recteur, et Mlle Loche, rue Folle-Méricourt, 25. — M. Poupin, artiste dramatique, rue Montmartre, 11 bis, et Mlle Dufay, rue Meslay, 36 ou 61. — M. Darrat, docteur-médecin, et Mlle Gerould, rue Ave-St-Martin, 32. — M. Bureau, md de papeterie, rue du Temple, 26, et Mlle Marsard, quai Napoléon, 11. — M. Totty, tapissier, rue St-Pévent, 6, et Mlle Tireuil, rue de Bretagne, 43. — M. Martin, garçon de magasin, rue St-Martin, 138, et Mlle Odin, rue des Amandiers, 22. — M. Fabre, md de ferrailles, rue Louis-Philippe, 24, et Mlle Salvage, à Salers. — M. Barra,

Décès et inhumations.

Du 11 novembre 1847. — Mme Martin, 77 ans, rue Godot-Mauroy, 37. — Mlle Wilhames, 72 ans, allée d'Andin, 19. — Mlle White, 75 ans, rue de Rivoli, 30 bis. — M. Bernard, 25 ans, rue de Valenciennes-Royal, 2. — Mlle Houdier, enfant, marché St-Hippolyte, 28. — Mme veuve Mourou, 63 ans, rue de Valenciennes, 2. — Mme Leconte, 84 ans, rue de Valenciennes, 2. — M. Martin, 41 ans, rue d'Angoulême, 29. — Mlle Charvet, 77 ans, rue Bourgeois, 9. — M. Drucy, 70 ans, rue du Fig-Bourg, 9. — M. Mangas, 72 ans, rue St-Antoine, 239. — M. Mangas, 72 ans, rue St-Antoine, 239. — M. Lapointe, 72 ans, rue St-Antoine, 134. — Mlle Lecocq, 61 ans, rue de Sévres, 64. — M. Lebeau, 76 ans, quai de l'Horloge, 61.

Bourse du 13 Novembre.

Table with 2 columns: Désignations and Cours. Includes items like Cinq 0/0, Trois 0/0, Obligations de la Ville, etc.

CHEMINS DE FER.

Table with 3 columns: Désignations, Au comptant, et au 15. Lists various railway lines and their status.

BRETON.

Table with 3 columns: Désignations, Au comptant, et au 15. Lists various railway lines and their status.